

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editage B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance.  La ligne ..... 80 fr  Minimum ..... 250 fr  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 fr
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix de Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1990

26 juin — Décret No 90-115 portant approbation du budget primitif de la Commune de Vogan, gestion 1990. ....	659
27 juin — Décret No 90-116 portant attribution de médaille du mérite militaire à titre exceptionnel et étranger. ....	659
28 juin — Décret No 90-117 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. ....	659
3 juil. — Décret No 90-118 portant nomination d'un représentant permanent du Togo auprès de l'organisation des Nations Unies .....	659
4 juil. — Décret No 90-119 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale .....	659
6 juil. — Décret No 90-120 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1990. ....	660
6 juil. — Décret No 90-121 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1989/90 .....	661

6 juil. — Décret No 90-122 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 90/91 .....	662
6 juil. — Décret No 90-123 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1989/90. ....	662
6 juil. — Décret No 90-124 portant publication du Protocole Additionnel portant modification des articles 4 et 9 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux institutions de la Communauté et aux Commissions techniques et spécialisées, signé à Lomé le 25 juin 1988. ....	663
Texte du Protocole. ....	663
6 juil. — Décret No 90-125 portant publication des Statuts du Centre Africain pour l'application de la météorologie au Développement (C.A.A.M.D.), signé à Addis-Abéba le 27 avril 1987 .....	666
Texte des Statuts. ....	666
6 juil. — Décret No 90-126 portant publication du Protocole Additionnel portant modification de l'article 53 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif au budget de la Communauté, signé à Lomé, le 25 juin 1988. ....	671
Texte du Protocole .....	671
6 juil. — Décret No 90-127 portant reconnaissance de la désignation d'un Régent. ....	674
6 juil. — Décret No 90-128 portant reconnaissance de la désignation d'un Régent. ....	674
6 juil. — Décret No 90-129 portant publication des amendements aux articles 5 et 6 de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), adoptés à Nairobi en 1981 .....	674
Amendements, aux textes de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC). ....	674
11 juil. — Décret No 90-130 portant approbation de l'état primitif des prévisions de la Régie Municipale des Marchés de Lomé, gestion 1990. ....	675
11 juil. — Décret No 90-131 portant approbation du budget primitif de la Commune de Lomé, gestion 1990. ....	675
Rectificatif du 25 juillet 1990 aux décrets No 90-92 et 90-93 du 5 juin 1990 fixant, pour l'année 1990, le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise et à leurs secrétaires. ....	675

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Arrêtés portant titularisation et renvoi. .... 676

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégration, titularisation, maintien de détachements, détachement, constatations d'absences irrégulières, rappels à l'activité, reprise de service, arrêté rapporté, rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions, sanction disciplinaires, et admissions à la retraite. .... 678

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant nominations. .... 684

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1990

14 août — Arrêté No 13/METFP rendant obligatoire l'enseignement de l'anglais dans les établissements de l'enseignement technique. .... 684

1990

## MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

2 août — Décision No 129/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo. .... 685

13 août — Décision No 133/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'institut de recherche du coton et des textiles (I.R.C.T.). .... 685

13 août — Décision No 134/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'institut de recherche du café et de cacao (I.R.C.C.). .... 685

13 août — Décision No 135/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet de développement intégré de la préfecture de Bassar (FED). .... 685

13 août — Décision No 136/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet OICI (Micro-Réalisation). .... 685

13 août — Décision No 137/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet TOG/87/001 « reboisement et aménagements forestiers ». .... 686

13 août — Décision No 138/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet NAMIELE 680

## DIVERS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

10 juil. — Arrêté No 597/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme AFANOU Ayaba Sénamé. .... 686

10 juil. — Arrêté No 598/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BOURALMA Boukarl. .... 686

10 juil. — Arrêté No 599/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. ASSIBA Kouassi Suku. .... 686

10 juil. — Arrêté No 600/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. JOHNSON Koudjo Assah 686

10 juil. — Arrêté No 601/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. DIANTOM K. Tchaio. 687

10 juil. — Arrêté No 602/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alovor Kokou S. Gblokpo. .... 687

10 juil. — Arrêté No 603/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DAGBA Komi. .... 687

10 juil. — Arrêté No 604/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. GOUTA DAVI Kokou. .... 687

10 juil. — Arrêté No 605/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AHLATSI Komlan N'Monyeko. .... 688

10 juil. — Arrêté No 606/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANITEOU Mounesso. .... 688

10 juil. — Arrêté No 607/MEF/CR accordant une majoration pour enfants à M. DOUTI Koatébé. .... 688

10 juil. — Arrêté No 608/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. SITI Anani Alo Hosè. .... 688

10 juil. — Arrêté No 609/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KETE Adzabla Kalabl. .... 688

10 juil. — Arrêté No 610/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme KOUEVI Ayélé Dina Déaly, épouse LAWSON. .... 688

10 juil. — Arrêté No 611/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SEDALO Tété. .... 688

16 juil. — Arrêté No 612/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants à M. DOSSOU Kodjovi Sétodji. .... 689

16 juil. — Arrêté No 613/MEF/CR portant modification de la majoration pour enfants à M. SEGBO Tossou (Joseph). .... 689

16 juil. — Arrêté No 614/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOUGAH Assiongbor Assidem 689

16 juil. — Arrêté No 615/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KOMLATSE Kokou. .... 689

16 juil. — Arrêté No 616/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme ATOHOUN Dodji Akouavl. .... 689

16 juil. — Arrêté No 617/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKUE-GEDU Afagbohu Kpakpo 690

16 juil. — Arrêté No 618/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. KUEVIKOE Adamah. .. 690

16 juil. — Arrêté No 619/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. SITI Ayi (Cyprien). .... 690

16 juil. — Arrêté No 620/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'ALMEIDA Ayivi Gamété. .... 690

16 juil. — Arrêté No 621/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TELLA Ayilga. .... 690

16 juil. — Arrêté No 622/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPAKPO Koutoney Fagninou. .... 690

16 juil. — Arrêté No 623/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADIATCHI Koadjo. .... 691

16 juil. — Arrêté No 624/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu VLAVO Kossi. .... 691

16 juil. — Arrêté No 625/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TCHEDRE Koffi. .... 691

16 juil. — Arrêté No 626/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGORO Idrissou. .... 692

Arrêté No 169/MEF/CR du 16 mars 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. TAGBA Takou Padakplindounam (rectificatif). .... 692

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la Propriété Foncière (Avis de bornage) ..... 692

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

## D E C R E T S

DECRET n° 90-115 du 26 juin 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Vogan, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 décembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Vu le procès-verbal en date du 20 décembre 1990 de la session budgétaire du conseil municipal de Vogan ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Vogan, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions (24.000.000) de francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-116 du 27 juin 1990 portant attribution de médaille du mérite militaire à titre exceptionnel et étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;  
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire,

## D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, la médaille du mérite militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger au Major Gerhard Peters, conseiller technique auprès de la compagnie du génie des F.A.T.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-117 du 28 juin 1990 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

## D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, le colonel Jean-Claude Lietta, conseiller technique du chef d'état-major général des forces armées togolaises, est nommé à titre exceptionnel et étranger Commandeur de l'ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-118 du 3 juillet 1990 portant nomination d'un représentant permanent du Togo auprès de l'organisation des Nations Unies

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

## D E C R E T E :

Article premier — M. Soumi-Biova Pennaneach, ingénieur agropédagogue, est nommé représentant permanent du Togo auprès de l'organisation des Nations Unies.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-119 du 4 juillet 1990 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du travail et de la fonction publique et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 39-73 du 12 novembre 1973 instituant un code de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-6 du 16 juin 1982 ;

Vu le décret n° 82-53 du 15 mars 1982 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 ;

Vu le décret n° 86-220 du 15 décembre 1986 portant nomination des membres du conseil d'administration ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, les personnes dont les noms suivent :

## REPRESENTANTS DE L'ETAT

*Membres titulaires*

MM. Dahuku Péré (MTFP) président  
Bakaoul Assonam N'Djalawe (MSP et ASCF)  
Kpadénou Aguey (MEF)  
Kué Sipohon Gaba (MISE)

*Membres suppléants*

M. Djifa Blédjé (MTFP)  
Mmes Afi Dodji d'Almeida, épouse Djabié (MASCF)  
Adjoa Noussoukpoé (MEF)  
M. Logossou Bandjé (MISE)

## REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

*Membres titulaires*

MM. Kossi R. Pass (BIAO)  
Anani Koudoyor (AGETRAC)  
Maté Kwame Abbey (SGGG)  
Kayé Assih (UAC)

*Membres suppléants*

MM. Kossivi D. Naku (ENTTB)  
Adoté Dovi-Akué (SOTOEMA)  
Komlanvi Freitas (STOCA)  
Kwami Brenner (CIMTOGO)

## REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS

*Membres titulaires*

MM. Eso-na H. Tchindé (CNTT)  
Agbenyenyuia Kpegoh (CNTT)  
Biova-Soumi Pennaneach (CNTT)  
Kpéla E. Télou (CNTT)

*Membres suppléants*

MM. Kodjo Adadé (CNTT)  
Yakobo Adakoum (CNTT)  
Dr Kérimou Sougoulimpo (CNTT)  
M. Adjéoda K. Badjéné (CNTT).

Art. 2 — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 86-220 du 15 décembre 1986 portant nomination des membres du conseil d'administration.

Art. 3 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-120 du 6 juillet 1990 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1990.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1990 est fixée au 23 juillet 1990.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

cacao supérieur et courant	: 225 F le kilogramme
cacao limite grade I	: 70 F le kilogramme
cacao limite grade II	: 55 F le kilogramme

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 264.026 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 100.580 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I et 84.762 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade II.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	: 3.000 francs la tonne
Région d'Akposso-Nord	: 2.300 francs la tonne
Région d'Akposso-Plateau	: 2.300 francs la tonne
Région de Pagala	: 2.300 francs la tonne
Région de Dayes	: 2.300 francs la tonne
Région d'Akébou	: 2.300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1990  
Général Gnassingbé EYADEMA

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

#### Barème cacao (RI) 1990

Francs CFA la tonne

Prix au producteur		225.000
1 — Commission acheteur produit	1.500	
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1.700	
3 — Transport au centre de collecte	2.000	
	5.200	
Valeur nu-bascule centre de collecte		230.200
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.500	
5 — Transport Lomé	5.000	
	6.500	
Valeur nu-bascule Lomé		236.700
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000	
7 — Déchets 0,50% VNB	1.184	
8 — Financement	5.251	
9 — IMF	5.143	
10 — Charges sociales	1.748	
	15.326	
Valeur loco-magasin Lomé (VLM)		252.026
11 — Commission acheteur agréé	12.000	
Valeur à facturer à l'OPAT		264.026

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

#### Barème cacao limite grade I (RI 1990)

Francs CFA la tonne

Prix au producteur		70.000
1 — Commission acheteur produit	1.500	
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1.700	
3 — Transport au centre de collecte	2.000	
	5.200	
Valeur nu-bascule centre de collecte		75.200
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.500	
5 — Transport Lomé	5.000	
	6.500	
Valeur nu-bascule Lomé		81.700
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000	

7 — Déchets 0,50% VNB	409
8 — Financement	1.846
9 — IMF	1.959
10 — Charges sociales	666
	6.880

Valeur loco-magasin Lomé (VLM)	88.580
11 — Commission acheteur agréé	12.000
Valeur à facturer à l'OPAT	100.580

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

#### Barème cacao limite grade II (RI 1990)

Francs CFA la tonne

Prix au producteur		55.000
1 — Commission acheteur produit	1.500	
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1.700	
3 — Transport au centre de collecte	2.000	
	5.200	
Valeur nu-bascule centre de collecte		60.200
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.500	
5 — Transport Lomé	5.000	
	6.500	
Valeur nu-bascule Lomé		66.700
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000	
7 — Déchets 0,50% VNB	334	
8 — Financement	1.516	
9 — IMF	1.651	
10 — Charges sociales	561	
	6.062	
Valeur loco-magasin Lomé (VLM)		72.762
11 — Commission acheteur agréé	12.000	
Valeur à facturer à l'OPAT		84.762

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET n° 90-121 du 6 juillet 1990 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1989-90.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 89-165 du 7 novembre 1989 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1989-90 ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1989-90 est fixée au 7 juillet 1990.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1990  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-122 du 6 juillet 1990 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1990-91.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1990-91 est fixée au 16 juillet 1990.

Art. 2 — Le prix d'achat aux producteurs des amandes de karité de ladite récolte est fixée à 25 F le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 44.037 francs la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône	= 8.820 francs la tonne
Préfecture de l'Oti	= 6.660 francs la tonne
Préfecture de Bassar	= 1.770 francs la tonne
Préfecture de la Kéran	= 3.990 francs la tonne
Préfecture de Doufelgou	= 3.180 francs la tonne
Préfecture de Kozah	= 2.340 francs la tonne
Préfecture de la Binah	= 3.420 francs la tonne
Préfecture d'Assoli	= 1.560 francs la tonne
Préfecture de Tchamba	= 1.110 francs la tonne

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1990  
Général Gnassingbé EYADEMA

## CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE

## Barème 1990-91

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	25.000
1 — Commission manutention acheteur produit	1.058
2 — Transport lieu d'achat au centre de collecte	2.000
	3.058
Valeur nu-basculer centre de collecte	28.058
3 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	674
4 — Transport Sokodé-Lomé	10.860
	11.534
Valeur nu-basculer Lomé	39.592
5 — Frais généraux forfaits	1.763
6 — Intérêts et agio 14% 2 mois sur VLM	988
	2.751
Valeur loco-magasin Lomé	42.343
7 — Déchets 1.50% sur VLM	635
8 — Commission acheteur agréé (2,5% VLM)	1.059
	1.694
Valeur à facturer à l'OPAT	44.037

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET n°90-123 du 6 juillet 1990 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1989-90

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 89-128 du 8 août 1989 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1989-90 ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1989-90 est fixée au 7 juillet 1990.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1990  
Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET n° 90-124 du 6 juillet 1990 portant publication du protocole additionnel portant modification des articles 4 et 9 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées, signé à Lomé le 25 juin 1988.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90-5 du 3 mai 1990 autorisant la ratification du protocole additionnel portant modification des articles 4 et 9 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées, signé à Lomé le 25 juin 1988,

### DECRETE :

**Article premier** — Le protocole additionnel portant modification des articles 4 et 9 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatifs respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées, signé à Lomé le 25 juin 1988 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1<sup>er</sup> juin 1990 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

**Art. 2** — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

### PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 4 ET 9 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE ET AUX COMMISSIONS TECHNIQUES ET SPECIALISEES

*Les hautes parties contractantes,*

Vu l'article 5 du traité de la CEDEAO, portant création de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu l'article 4 dudit traité portant création des institutions de la communauté tel que modifié par le protocole additionnel A/SP2/5/81 du 29 mai 1981 ;

Considérant que l'article 4 sus-visé envisage la création par la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de commissions ou organes autres que ceux prévus par cet article ;

Convaincues de la nécessité de créer un organe chargé de connaître de toutes les questions à caractère tant administratif que financier de la communauté en vue de recommandations de nature à contribuer

techniquement au bon financement des institutions de la communauté ;

Désireux de conclure un protocole additionnel modifiant les paragraphes 1 (f) et 1 respectivement des articles 4 et 9 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest ;

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier** — *Institutions*

Le paragraphe 1 (f) de l'article 4 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest est modifié et complété comme suit :

**Article 4** paragraphe 1 (f) nouveau

- \* Les commissions techniques et spécialisées suivantes
- la commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements ;
  - la commission de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles ;
  - la commission des transports, des communications et de l'énergie ;
  - la commission des affaires sociales et culturelles ;
  - la commission de défense ;
  - la commission de l'administration et des finances

et toutes autres commissions ou organes qui peuvent être créés par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou qui sont établis ou prévus par le présent traité ».

**Art. 2** — *Commissions techniques et spécialisées création, composition et fonctions*

Le paragraphe 1 de l'article 9 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest est modifié et complété comme suit :

**Article 9** paragraphe 1 nouveau

\* Il est créé les commissions suivantes :

- a) la commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements ;
- b) la commission de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles ;
- c) la commission des transports, des communications et de l'énergie ;
- d) la commission des affaires sociales et culturelles ;
- e) la commission de défense ;
- f) la commission de l'administration et des finances.

**Art. 3** — *Dépôt et entrée en vigueur*

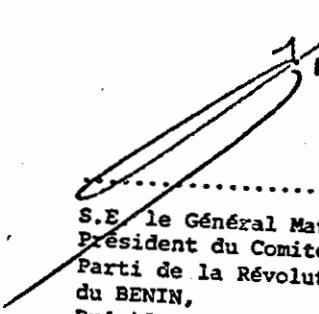
1. Le présent protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies et de toutes autres organisations désignées par le conseil des ministres.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé ce Protocole Additionnel.

FAIT A LOME, LE 25 JUIN 1988 EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



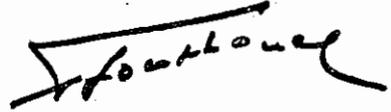
S.E. le Général Mathieu KEREKOU  
Président du Comité Central du  
Parti de la Révolution Populaire  
du BENIN,  
Président de la République  
Chef de l'Etat  
Président du Conseil Exécutif  
République Populaire du BENIN



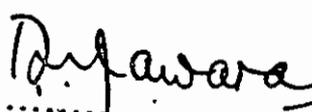
S.E. Capitaine Blaise COMPAORE  
Président du Front Populaire,  
Chef de l'Etat  
Chef du Gouvernement  
BURKINA FASO



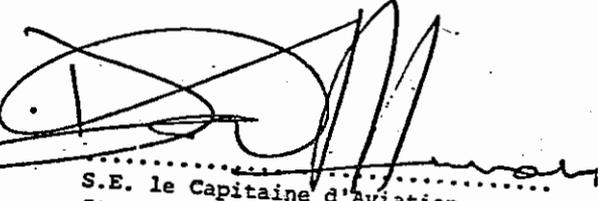
S.E. Mr. Aristides Maria PEREIRA  
Président de la République du  
CABO VERDE



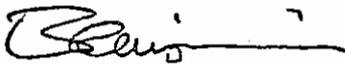
S.E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY  
Président de la République de  
COTE D'IVOIRE



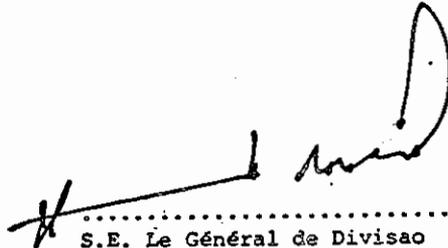
S.E. Alhaji Sir Dawda K. JAWARA  
Président de la République de  
GAMBIE



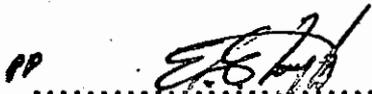
S.E. le Capitaine d'Aviation  
Jerry RAWLINGS  
Conseil Provisoire de Défense  
Nationale  
Président de la République du GHANA



.....  
 S.E. EDOUARD BENJAMIN  
 Ministre du Plan et de la  
 Coopération Internationale,  
 Pour et par ordre du Président  
 de la République de GUINEE



.....  
 S.E. Le Général de Divisao  
 Joao Bernardo VIEIRA,  
 Président de la République de  
 GUINEE BISSAO



.....  
 S. E. Dr. Samuel Kanyon DOE  
 Président de la République  
 du LIBERIA

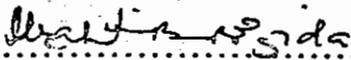


.....  
 S.E. Le Colonel Maouiya Ould Sid  
 Ahmed TAYA  
 Président du Comité Militaire  
 de Salut National,  
 Chef de l'Etat de la République  
 Islamique de MAURITANIE

.....  
 S.E. le Général Moussa TRAORE  
 Secrétaire Général de l'Union  
 Démocratique du Peuple Malien,  
 Président de la République du  
 MALI



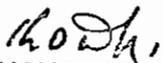
.....  
 S.E. Le Colonel Ali SAIBOU  
 Président du Conseil Militaire  
 Suprême  
 Chef de l'Etat de la République  
 du NIGER



.....  
 S.E. Le Général Ibrahim Badamasi  
 BABANGIDA  
 Président  
 Commandant-en-Chef des Forces  
 Armées de la République Fédérale  
 du NIGERIA



.....  
 S.E. Mr. Abdou DIOUF  
 Président de la République  
 du SENEGAL



.....  
 S.E. Le Général de Division  
 Dr. Joseph Saidu MOMOH,  
 Président de la République  
 de SIERRA LEONE



.....  
 S.E. Le Général Gnassingbe EYADEMA  
 Président-Fondateur du  
 Rassemblement du Peuple Togolais  
 Président de la République  
 TOGOLAISE

DECRET n° 90-125 du 6 juillet 1990 portant publication des statuts du centre africain pour l'application de la météorologie au développement (C.A.A.M.D.), signés à Addis-Abéba le 27 avril 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 89-2 du 2 mai 1989 autorisant la ratification des statuts du centre africain pour l'application de la météorologie au développement (C.A.A.M.D.), signés à Addis-Abéba le 27 avril 1987,

D E C R E T E :

Article premier — Les statuts du centre africain pour l'application de la météorologie au développement (C.A.A.M.D.), signés à Addis-Abéba le 27 avril 1987 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 16 juillet 1989 seront publiés au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1990  
Général Gnassingbé EYADEMA

STATUTS DU CENTRE AFRICAIN  
POUR L'APPLICATION DE LA METEOROLOGIE AU  
DEVELOPPEMENT (C.A.A.M.D.)

Considérant que par sa résolution 540 (xx), la conférence des ministres de la commission économique pour l'Afrique, au nom des Etats-membres de la commission, a décidé qu'un centre africain pour l'application de la météorologie au développement serait créé afin d'améliorer la connaissance des processus atmosphériques et climatiques sur le continent, de collecter, d'analyser et de diffuser les informations météorologiques et hydrologiques, de jouer le rôle d'une veille ou d'un système d'alerte avancée pour l'Afrique et de faciliter la formation des techniciens et scientifiques africains aux applications de la météorologie au développement.

Considérant que des mesures pratiques et efficaces peuvent être prises pour atténuer les effets de la sécheresse, des cyclones tropicaux et autres phénomènes atmosphériques grâce à l'application de méthodes découlant d'une connaissance approfondie des effets des facteurs météorologiques sur la production alimentaire, les ressources en eau et les sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

Considérant que par ladite résolution 540 (xx), le centre africain pour l'application de la météorologie au développement doit, pour son fonctionnement, bénéficier du soutien des Etats-membres de la commission économique pour l'Afrique et de l'organisation météorologique mondiale.

Considérant qu'en vertu de ladite résolution 540 (xx) les Etats-membres de la commission économique pour l'Afrique ont convenu de créer le centre africain pour l'application de la météorologie au développement aux fins des objectifs énoncés plus haut et de la manière définie dans les paragraphes qui précèdent.

La conférence des ministres est, au nom des Etats-membres de la commission économique pour l'Afrique, convenue de ce qui suit :

Article premier — *Création du Centre*

Les présents statuts portent création du centre africain pour l'application de la météorologie au développement (ci-après dénommé « le Centre »).

Art. 2 — *Adhésion*

Tous les Etats-membres de la commission économique pour l'Afrique (ci-après dénommés « Les Etats-membres ») sont membres du Centre.

Art. 3 — *Objectifs et fonctions du Centre*

1. Les objectifs du centre sont les suivants :

a) Promouvoir et développer l'utilisation des données et renseignements météorologiques de façon à accélérer le développement économique et social des Etats-membres, contribuer à la recherche sur les phénomènes climatiques et les moyens d'atténuer leurs effets, améliorer la connaissance sur les perturbations climatiques dans les Etats-membres et favoriser la conservation adéquate des ressources naturelles des Etats-membres ;

b) Aider les Etats-membres à parvenir à l'auto-suffisance dans les domaines de la production vivrière, de la gestion des ressources en eau et de l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;

c) Etre un centre d'études avancées sur la météorologie et son application au développement ainsi qu'un centre spécialisé dont la vocation est de stimuler la recherche scientifique appliquée, notamment en ce qui concerne la météorologie tropicale et les systèmes pluvieux, d'enrichir les connaissances actuelles et d'améliorer les programmes de développement ;

d) Renforcer les services météorologiques nationaux afin qu'ils puissent profiter pleinement des possibilités offertes par le centre pour stimuler l'économie des divers pays de façon à assurer le développement intégral et harmonieux de l'ensemble du système météorologique en Afrique ;

e) Développer les aspects de la météorologie qui ne sont pas étudiés dans les centres nationaux et sous-régionaux, notamment en ce qui concerne l'acquisition et l'adaptation des techniques agro-météorologiques utilisées ailleurs avec succès pour favoriser l'autosuffisance dans les domaines de la production vivrière et de l'énergie ; et rechercher des solutions aux nombreux problèmes pressants que posent la sécheresse, les cyclones tropicaux et autres catastrophes d'origine climatique.

2 Afin d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 du présent article, les fonctions du centre sont les suivantes :

a) Renforcer les capacités des services nationaux de météorologie et former un personnel capable d'appliquer et d'utiliser les données météorologiques et climatologiques ;

b) Etablir un système météorologique et climatologique d'alerte avancée fondé sur l'état des connaissances actuelles, de façon à disposer de méthodes d'analyse et de prévision permettant de réduire les effets de la sécheresse, des cyclones tropicaux et autres catastrophes naturelles d'origine climatique ;

c) Définir des méthodologies nouvelles et pratiques pour les applications météorologiques de façon à :

i) Réduire les variations et le risque de pertes dans le domaine de la production vivrière ;

ii) Réduire les coûts et l'énergie liés à la production vivrière ;

iii) Augmenter la production et renforcer la sécurité alimentaire ;

iv) Améliorer la gestion des ressources en eau, notamment dans les régions sujettes à la sécheresse ou touchées par ce fléau ;

v) Mettre en valeur d'autres sources d'énergie renouvelables ;

vi) Permettre de mieux comprendre les conditions atmosphériques qui, dans la région africaine, influent sur les activités essentielles de l'homme.

d) Cœuvrer, à l'échelle du continent, au rapprochement des services sous-régionaux et nationaux en appuyant les activités entreprises dans le domaine de la définition, des applications, du fonctionnement des veilles météorologiques/climatologiques, de l'analyse numérique et de la prévision, de l'informatique et de la technologie des satellites de façon à identifier et résoudre les problèmes climatiques pressants de la région ;

e) Constituer des fichiers de toutes les données rétrospectives et actuelles, fournir des tableaux uniformes de présentation des données, assurer un échange rationnel des données et des produits en ce qui concerne le système mondial de télécommunications actuel et à définir de nouvelles normes ;

f) Fournir régulièrement des prévisions adéquates sur les rendements des récoltes, identifier des méthodologies appropriées à des fins opérationnelles ainsi que les conditions météorologiques qui donnent lieu à l'apparition des insectes migrateurs et des maladies et surveiller la sécheresse et les perturbations climatiques sur le continent.

g) Assurer la formation, grâce notamment à l'organisation de stages, de séminaires, de missions et d'activités similaires, des scientifiques et techniciens africains à l'application des données et renseignements météorologiques au développement économique et social ;

h) Effectuer des travaux de recherche visant à mieux faire comprendre les processus atmosphériques et climatiques à l'origine des pluies, de la sécheresse, des cyclones tropicaux et des inondations, des tempêtes et d'autres phénomènes météorologiques majeurs ;

i) Effectuer toutes autres activités nécessaires pour réaliser les objectifs du centre.

#### Art. 4 — *Organes du Centre*

Le Centre comprend les organes suivants :

- a) Un conseil d'administration.
- b) Une direction générale.
- c) d'autres organismes techniques, scientifiques, financiers et administratifs dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

#### Art. 5 — *Le conseil d'administration : composition, fonctions et réunions*

1. Le conseil d'administration est l'organe délibérant suprême du centre.

2. Le conseil d'administration comprend :

a) Deux représentants ressortissants de deux Etats-membres pour chacune des cinq sous-régions desservies par la commission économique pour l'Afrique et choisis par la conférence des ministres en fonction de leurs connaissances et de leur expérience dans le domaine de la météorologie.

b) Le président et le vice-président qui sont élus parmi les représentants des Etats-membres siégeant au conseil d'administration ;

c) Un représentant du gouvernement de la République du Niger ;

d) Pendant la phase initiale et jusqu'à l'élection du président, le secrétaire exécutif de la commission économique pour l'Afrique est président du conseil d'administration ;

e) Un représentant de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), sans droit de vote ;

f) Un représentant de la commission économique pour l'Afrique (CEA), sans droit de vote ;

g) Un représentant de l'organisation météorologique mondiale (OMM), sans droit de vote ;

h) Des représentants d'organisations internationales ou d'institutions s'intéressant aux activités du centre telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) siégeant à l'invitation du conseil d'administration mais sans droit de vote.

i) Des organismes donateurs et des experts éminents peuvent aussi, à l'invitation du conseil d'administration, assister aux réunions de ce dernier en qualité d'observateurs sans droit de vote.

3. Le directeur général du centre fait fonction de secrétaire du conseil d'administration.

4. Lorsqu'elle choisit les membres du conseil d'administration visés à l'alinéa c du paragraphe 2 du présent article, la conférence des ministres tient compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable parmi les Etats-membres.

5. Les membres du conseil d'administration conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 du présent article restent en fonction pendant quatre ans et sont rééligibles une seule fois, à condition que, lors de la première désignation des membres du conseil, la conférence des ministres décide que la moitié des Etats-membres choisis se retire au bout de deux ans et est remplacée par le même nombre d'Etats-membres choisis par la conférence des ministres pour siéger au conseil.

6. Les membres du conseil d'administration visés à l'alinéa c) du paragraphe 2 du présent article sont des personnes qualifiées et très au courant de la météorologie.

7. Le conseil d'administration assume les fonctions suivantes :

a) Définir les principes généraux et politiques régissant les opérations du centre et donner les directives de caractère général concernant l'application de ces principes et politiques.

b) Etablir le projet de programme de travail du centre et le budget correspondant, sous réserve de l'approbation de la conférence des ministres.

c) Définir les conditions d'admission des personnes devant suivre les cours de formation du centre.

d) Examiner et approuver les rapports annuels du directeur général sur les activités du centre.

e) Nommer des vérificateurs qualifiés pour vérifier les comptes du centre.

f) Examiner et approuver le rapport et les comptes financiers du centre pour l'exercice antérieur.

g) Définir les règles et réglementations concernant les finances et le personnel.

h) Adopter son propre règlement intérieur.

i) Déterminer les autres bureaux du centre.

j) Soumettre, par l'intermédiaire de son président, un rapport au comité régional intergouvernemental mixte des établissements humains et de l'environnement de la commission économique pour l'Afrique (ci-après dénommé « le comité mixte »), aux fins de son examen et approbation par la conférence des ministres ainsi que des rapports annuels sur les activités du centre.

k) Nommer le directeur général et le personnel supérieur du centre.

l) Etablir les comités techniques, scientifiques, financiers et administratifs qui pourraient être nécessaires pour le bon fonctionnement du centre.

m) Convoquer périodiquement des réunions de donateurs afin d'examiner le financement des activités du centre.

n) Accomplir toute autre fonction qui pourrait être nécessaire pour le bon fonctionnement du centre.

8. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou du tiers de ses membres.

#### Art. 6 — *Le président du conseil d'administration*

1. Le président du conseil d'administration :

a) Fait établir le projet d'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

b) Convoque et préside les réunions du conseil d'administration.

c) Sollicite, avec l'approbation du conseil d'administration, des ressources financières et autres auprès de l'organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou d'autres organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources.

2. En l'absence du président du conseil d'administration, le vice-président assume les fonctions définies au paragraphe 1 du présent article.

#### Art. 7 — *La direction générale*

1. Le centre est dirigé par le directeur général qui est le chef de l'exécutif et de l'administration du centre.

2. Le directeur général du centre est nommé conformément aux dispositions des présents statuts pour une période de quatre ans et son mandat peut être renouvelé pour d'autres périodes de quatre ans.

3. Le directeur général du centre agit en tant que représentant officiel du centre.

4. Sous réserve des directives de caractère général que peut donner le conseil d'administration, le directeur général du centre est chargé de la planification, de l'organisation et de la direction des activités techniques, de la recherche scientifique, de la formation, des services consultatifs et d'autres activités du centre. En particulier :

a) il est responsable de l'organisation et de l'administration du centre.

b) il soumet les programmes de travail et les budgets correspondants du centre à l'examen du conseil d'administration ;

c) il est responsable de l'exécution des activités du centre conformément aux programmes de travail et aux budgets correspondants approuvés du centre ;

d) il soumet au conseil d'administration les rapports annuels sur les activités et les comptes du centre, pour approbation ;

e) sous réserve des règles et réglementations concernant le personnel et l'administration du centre et des directives que peut donner le conseil d'administration, il choisit et nomme le personnel autre que celui visé à l'alinéa k) du paragraphe 7 de l'article 5 des présents statuts.

f) établit et maintient des contacts avec les gouvernements, l'organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et d'autres organisations ou institutions, dans la mesure où c'est nécessaire ou souhaitable, pour la réalisation des objectifs du centre, et

g) il effectue d'autres tâches ou activités qui pourraient être décidées par le conseil d'administration.

5. Le directeur général et les autres personnes employées par le centre ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions, de récompenses ou de dons d'aucun gouvernement, d'aucune autorité ou d'aucune source extérieure au centre et s'abstiendront de toute action susceptible de porter atteinte à leur statut de fonctionnaire international.

6. Les Etats-membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du directeur exécutif et des autres personnes employées par le centre et de ne pas chercher à influencer leurs nationaux dans l'exécution de leurs fonctions, étant entendu que cela n'empêche pas les gouvernements ou organisations de détacher du personnel auprès de l'institut.

#### Art. 8 — *Siège du Centre*

1. Le siège du centre est fixé à Niamey (République du Niger).

2. Le centre conclut avec le Gouvernement du Niger un accord selon lequel ce gouvernement fournit ou octroie au centre, selon le cas, des locaux adéquats ainsi que les installations, services, privilèges et immunités dont il aura besoin pour fonctionner de manière convenable.

#### Art. 9 — *Statut, capacité, privilèges et immunités*

1. Afin d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées, le centre jouit sur le territoire de chaque Etat-membre de la personnalité juridique en droit international. A ces fins, le statut, la capacité, les privilèges, les immunités et les exemptions définis aux paragraphes 2 à 12 du présent article sont accordés au centre sur le territoire de chaque Etat-membre.

2. Aux fins des présents statuts, le centre est habilité à :

a) Conclure des contrats.

b) Acquérir et aliéner des biens meubles ou immeubles.

c) Ester en justice.

3. Le centre, ainsi que ses biens et avoirs, jouissent d'une totale immunité juridique, sauf dans les cas particuliers où, par l'intermédiaire du directeur exécutif du centre, il aura expressément renoncé à ladite immunité, étant entendu qu'aucune mesure d'exécution ne pourra être prise à l'encontre des biens et avoirs du centre sans le consentement du directeur général du centre.

4. Le siège du centre est inviolable. Les biens et avoirs du centre sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation et de toute ingérence des pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire ou législatif.

5. Les archives du centre et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables.

6. Le centre, ses biens, avoirs revenus et transactions sont exonérés de tous impôts ainsi que des droits de douane, prohibitions et restrictions sur les importations et exportations nécessaires pour son fonctionnement. Le centre n'est toutefois pas exonéré du paiement de redevances pour services rendus.

7. Les membres du conseil d'administration et les représentants des Etats-membres, qui ne sont pas également fonctionnaires de l'organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, jouissent des privilèges et immunités prévus, *mutatis mutandis* à l'article IV de la convention sur les privilèges et immunités de l'organisation des Nations Unies.

8. Toutes les personnes qui sont employées par le centre et qui ne sont pas également des fonctionnaires de l'organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article V de la convention sur les privilèges et immunités de l'organisation des Nations Unies.

9. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les Etats-membres s'engagent à accorder à tous les représentants des Etats-membres, à tout le personnel du centre, aux experts fournissant des avis ou une assistance au centre, les facilités et faveurs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des activités du centre.

10. Le directeur général du centre a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout membre du personnel du centre qui n'est pas fonctionnaire de l'organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, dans le cas où il estime que cette immunité peut entraver le cours de la justice et peut être levée sans préjudice pour les intérêts du centre.

11. Toutes les personnes qui, conformément aux dispositions des statuts, suivent une formation au centre ou participent à un programme d'échange de personnel au centre et qui ne sont pas ressortissants des

Etats-membres concernés, ont le droit d'entrer sur le territoire de chaque Etat-membre, d'y transiter et d'en sortir quand c'est nécessaire pour leur formation ou leurs activités. Toutes les facilités leur seront accordées pour qu'ils puissent voyager rapidement ; et les visas nécessaires leur sont délivrés promptement et à titre gracieux.

12. Le centre collabore à tout moment avec les autorités compétentes des Etats-membres pour faciliter la bonne administration de la justice, garantir le respect des lois nationales et prévenir tout abus en ce qui concerne les privilèges, immunités et facilités mentionnés au présent article.

#### Art. 10 — Droits et obligations des Etats-membres

Tous les Etats-membres du centre jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations vis-à-vis du centre et notamment :

a) facilitent la collecte, l'échange et la diffusion en temps opportun de données et de renseignements climatiques et météorologiques ;

b) soumettent les rapports, données et renseignements que pourraient demander les organes compétents du centre ;

c) mettent à la disposition du centre des moyens de formation et de recherche selon des modalités qui seront de temps à autre déterminées d'un commun accord avec les organes compétents du centre ;

d) fournissent au centre un personnel national à des conditions qui pourront être convenues avec les organes compétents du centre ;

e) versent leur contribution annuelle telle que fixé par la conférence des ministres ;

f) accordent les facilités, privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires aux termes de l'article 8 des présents statuts ;

g) ont libre accès à tous les services du centre.

#### Art. 11 — Assistance fournie par les secrétaires de la commission économique pour l'Afrique et de l'organisation météorologique mondiale

1. Les secrétariats de la commission économique pour l'Afrique et de l'organisation météorologique mondiale apporteront toute l'assistance possible au centre afin de faciliter l'exécution de ses activités.

2. Le secrétariat de l'organisation météorologique mondiale se charge en particulier de fournir des avis et des directives scientifiques au centre en vue de l'aider à réaliser ses objectifs ; il supervise également et coordonne les activités entreprises par le centre en coopération avec d'autres centres spécialisés régionaux mondiaux dans le cadre des programmes perti-

nents de l'organisation météorologique mondiale, notamment la veille météorologique mondiale et le programme climatique mondial.

#### Art. 12 — Coopération avec d'autres organisations

Le centre établit des relations avec l'organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi qu'avec d'autres organisations et institutions qui pourraient s'intéresser à la réalisation des objectifs du centre.

#### Art. 13 — Ressources du Centre

1. Les ressources financières du centre proviennent des contributions des Etats-membres conformément à une formule recommandée par le conseil d'administration à la conférence des ministres de la CEA.

2. Le centre peut, en dehors des ressources mentionnées au paragraphe 1 du présent article, recevoir des dons de tout Etat-membre.

3. Le centre peut obtenir des ressources supplémentaires en espèces ou en nature de l'organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, de bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux et de toutes autres institutions et organisations qui pourraient s'intéresser aux activités du centre. L'acceptation par le centre de ces ressources supplémentaires doit être conforme aux objectifs du centre, sous réserve des dispositions des présents statuts et conformément aux dispositions pertinentes des règles de gestion financière du centre.

#### Art. 14 — Amendements

Les présents statuts peuvent, sur recommandation du comité intergouvernemental mixte des établissements humains et de l'environnement, être amendés par la conférence des ministres.

#### Art. 15 — Règlements des différends

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des présents statuts qui ne peut être réglé par les parties concernées, est examiné par le conseil d'administration.

#### Art. 16 — Durée et dissolutions

1. Les présents statuts restent en vigueur pendant une période indéterminée et peuvent être abrogés par une décision de la conférence des ministres : le centre est alors considéré comme dissout.

2. En cas de dissolution du centre conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour que la liquidation du centre s'effectue de manière ordonnée.

**Art. 17 — Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès qu'ils sont adoptés par la conférence des ministres et approuvés par les Etats-membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun d'eux.

Fait à Addis-Abéba (Ethiopie), le vingt-sept avril mil neuf cent quatre vingt-sept en langues arabe, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

**DECRET n° 90-126 du 6 juillet 1990 portant publication du protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatif au budget de la communauté, signé à Lomé le 25 juin 1988.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;*

*Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;*

*Vu la loi n° 90-4 du 3 mai 1990 autorisant la ratification du protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatif au budget de la communauté, signé à Lomé le 25 juin 1988.*

**D E C R E T E :**

Article premier — Le protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) relatif au budget de la communauté et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1er juin 1990 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

*Onzième session de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement  
Lomé, 23 - 25 juin 1988*

A/SP2/6/88 Protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest relatif au budget de la communauté.

*Les hautes parties contractantes,*

Vu l'article 5 du traité de la CEDEAO portant création de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,

Vu les dispositions de l'article 4 en son paragraphe 1 (f) et de l'article 9 dudit traité relatives respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées telles que modifiées par le protocole additionnel A/SP1/6/88 du 23 juin 1988,

Considérant que le rôle de la commission de l'administration et des finances tel que prévu par les dispositions du protocole additionnel sus-visé est de connaître, outre les questions administratives, de toutes les questions à caractère financier de la communauté, les dispositions de l'article 53 du traité relatives au budget de la communauté doivent être modifiées en vue de définir les fonctions d'un tel organe,

Désireuses de conclure un protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest relatives au budget de la communauté,

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier — Budget de la communauté**

L'article 53 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest est modifié et complété comme suit :

**Article 53 paragraphe 7 nouveau**

« La commission de l'administration et des finances étudie le projet de budget de la communauté ainsi que toutes les questions à caractère administratif et financier de ses institutions et présente des recommandations au conseil des ministres ».

**Art. 2 — Dépôt et entrée en vigueur**

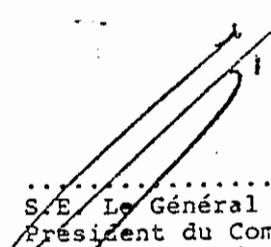
1. Le présent protocole additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du protocole à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent protocole additionnel auprès de l'organisation de l'Unité Africaine, de l'organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le conseil des ministres.

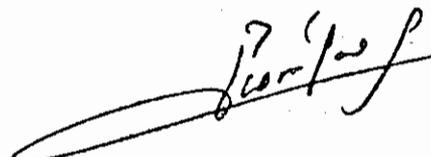
3. Le présent protocole additionnel est annexé au traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous chefs d'Etat et de Gouvernement de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest avons signé ce protocole additionnel.

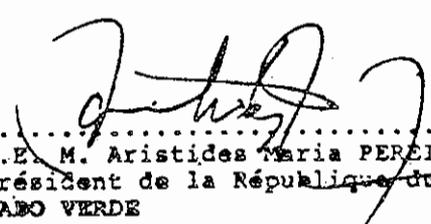
Fait à Lomé, le 25 Juin 1988 en un seul original en  
Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.



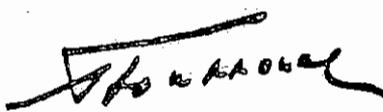
.....  
S.E. Le Général Mathieu KEREKOU  
Président du Comité Central du  
Parti de la Révolution Populaire  
du BENIN  
Président de la République  
Chef de l'Etat  
Président du Conseil Exécutif  
National,, République Populaire  
du BENIN



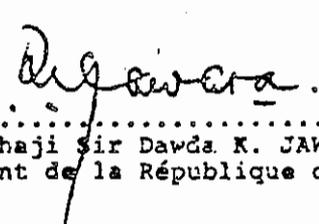
.....  
S.E. Capitaine Blaise COMPAORE  
Président du Front Populaire  
Chef de l'Etat  
Chef du Gouvernement  
BURKINA FASO



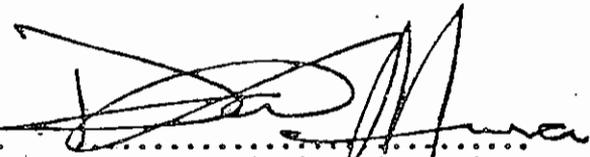
.....  
S.E. M. Aristides Maria PEREIRA  
Président de la République du  
CABO VERDE



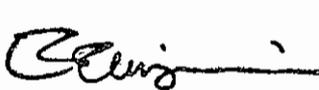
.....  
S.E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY  
Président de la République de  
COTE D'IVOIRE



.....  
S.E. Alhaji Sir Dawda K. JAWARA  
Président de la République de  
GAMBIE



.....  
S.E. Le Capitaine d'Aviation  
Jerry RAWLINGS  
Conseil Provisoire de Défense  
Nationale  
Président de la République du  
GHANA



.....  
S.E. Edouard BENJAMIN  
Ministre du Plan et de la  
Coopération Internationale.  
Pour et par ordre du  
Président de la République de  
GUINEE



.....  
S.E. Le Général de Divisão  
Joao Bernade VIEIRA  
Président de la République  
de GUINEE BISSAO

11 *ESL*

S.E. Dr. Samuel Kanyon DOE,  
Président de la République  
du LIBERIA



S.E. Le Colonel Maouiya Ould Sid  
Ahmed TAYA  
Président du Comité Militaire  
de Salut National,  
Chef de l'Etat de la République  
Islamique de MAURITANIE

*Ibrahim Badamasi Babangida*

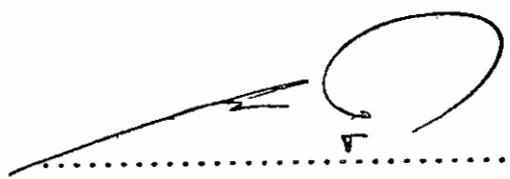
S.E. Le Général Ibrahim Badamasi  
BABANGIDA  
Président,  
Commandant-en-Chef des Forces  
Armées de la République Fédérale  
du NIGERIA

.....

S.E. Le Général Moussa TRAORE,  
Secrétaire Général de l'Union  
Démocratique du Peuple Malien,  
Président de la République du  
MALI



S.E. Le Colonel Ali SAIBOU  
Président du Conseil Militaire  
Suprême  
Chef de l'Etat de la République  
du NIGER



S.E. M. Abdou DIOUF  
Président de la République du  
SENEGAL

*Joseph Saidu Momoh*

S.E. Le Général de Division  
Dr. Joseph Saidu MOMOH,  
Président de la République  
de SIERRA LEONE

*GNASSINGBE EYADEMA*

S.E. Le Général Gnassingbe  
EYADEMA  
Président-Fondateur du  
Rassemblement du Peuple  
Togolais,  
Président de la République  
TOGOLAISE

*DECRET n° 90-127 du 6 juillet 1990 portant reconnaissance de la désignation d'un régent.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 21 de la constitution ;*

*Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;*

*Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 14 décembre 1989 à Koussountou (préfecture de Tchamba),*

**D E C R E T E :**

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 84-230 du 19 avril 1984 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Djériwo Affo Issifou en qualité de régent du canton de Koussountou (préfecture de Tchamba) en remplacement de Odou Djériwo Akóran, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à M. Djériwo Affo Issifou, régent du canton de Koussountou, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent cinquante (198.450) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1990, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret qui a effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 90-128 du 6 juillet 1990 portant reconnaissance de la désignation d'un régent.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 21 de la constitution ;*

*Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;*

*Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 21 novembre 1989 à Tchamba (préfecture de Tchamba),*

**D E C R E T E :**

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 81-PR-INT-APA du 1er juillet 1974 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de El Hadj Amoussou Saïbou en qualité de régent du canton de Tchamba (préfecture de Tchamba) en remplacement de Amoussou Tchibara, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à El Hadj Amoussou Saïbou, régent du canton de Tchamba, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent cinquante (198.450) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

*DECRET n° 90-129 du 6 juillet 1990 portant publication des amendements aux articles 5 et 6 de la constitution de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), adoptés à Nairobi en 1981.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;*

*Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;*

*Vu la loi n° 89-17 du 24 octobre 1989 autorisant la ratification des amendements aux articles 5 et 6 de la constitution de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), adoptés à Nairobi en 1981,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Les amendements aux articles 5 et 6 de la constitution de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), adoptés à Nairobi en 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 12 février 1990 seront publiés au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

AMENDEMENT A L'ARTICLE 5

DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
AFRICAINNE DE L'AVIATION CIVILE

Dans la constitution de la commission africaine de l'aviation civile, veuillez remplacer le texte de l'article 5 qui se lit « la CAFAC tient ses sessions plénières ordinaires une fois tous les deux ans » par le texte suivant :

« La CAFAC tient ses sessions plénières ordinaires une fois tous les trois ans ».

AMENDEMENT A L'ARTICLE 6

DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE

Dans la constitution de la commission africaine de l'aviation civile, veuillez remplacer le texte de l'article 6 qui se lit « A chaque session plénière ordinaire, la CAFAC élit son président et quatre (4) vice-présidents, un par sous-région, qui constituent le bureau de la CAFAC » par le texte suivant :

« A chaque session plénière ordinaire, la CAFAC élit son président et cinq (5) vice-présidents, un pour chaque sous-région, qui constituent le bureau de la CAFAC ».

DECRET n° 90-130 du 11 juillet 1990 portant approbation de l'état primitif des prévisions de la régie municipale des marchés de Lomé, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'état primitif des prévisions de la régie municipale des marchés de Lomé, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quatre millions trois cent trente trois mille deux cents (204.333.200) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-131 du 11 juillet 1990 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi

du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la commune de Lomé, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard trois cent soixante quinze millions deux cent soixante et un mille (1.375.261.000) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

RECTIFICATIF

RECTIFICATIF aux décrets n°s 90-92 et 90-93 du 5 juin 1990 fixant, pour l'année 1990, le montant des indemnités de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise et à leurs secrétaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

.....  
.....

Au lieu de :

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Lire :

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1990, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 18.

Le reste sans changement.

.....  
.....

Lomé, le 25 juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

## ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE  
LA SECURITE

## Titularisation

Arrêté n° 80-INTS-CGP du 10-8-90 — Les élèves-gardiens de préfecture dont les noms suivent sont titularisés pour compter du 1er juillet 1990 — soit gardiens de préfecture de 2e classe échelon 1, indice 300.

N° Mle	Nom et Prénoms	Grade	Echelon	Date de mise en service	Indice
932	Abalo Kodjo	2e cl.	1	1-1-89	300
933	Abou Souley	2e cl.	1	1-1-89	300
934	Adjama Outi Akarème	2e cl.	1	1-1-89	300
935	Adjeyi Yawo	2e cl.	1	1-1-89	300
936	Adjogbovi Kossi	2e cl.	1	1-1-89	300
937	Adom Hod'Abalo Banabéssé	2e cl.	1	1-1-89	300
938	Adzavu Komlan	2e cl.	1	1-1-89	300
939	Adzogblé Kossi	2e cl.	1	1-1-89	300
940	Affo Wakilou	2e cl.	1	1-1-89	300
941	Aholou Komi	2e cl.	1	1-1-89	300
942	Akondo Dala-Rawé	2e cl.	1	1-1-89	300
943	Akué Aduayi	2e cl.	1	1-1-89	300
944	Alassani Assoumanou Moukaïla	2e cl.	1	1-1-89	300
945	Allassani Nassirou	2e cl.	1	1-1-89	300
946	Alaza Essodonam	2e cl.	1	1-1-89	300
947	Ali Koffi	2e cl.	1	1-1-89	300
948	Ali Montchosso	2e cl.	1	1-1-89	300
949	Ali Tchagoum	2e cl.	1	1-1-89	300
950	Aliou Mahamadou Abdou-Kérim	2e cl.	1	1-1-89	300
951	Amedzor Yawo	2e cl.	1	1-1-89	300
952	Améwamé Ankou	2e cl.	1	1-1-89	300
953	Améwognon Koffi	2e cl.	1	1-1-89	300
954	Amouzougan Folly Mawulé	2e cl.	1	1-1-89	300
955	Atakpa-Bem Bassabi G. Aboudou	2e cl.	1	1-1-89	300
956	Assiongbon Messan	2e cl.	1	1-1-89	300
957	Atseki Koffi	2e cl.	1	1-1-89	300
958	Attisso Kossi	2e cl.	1	1-1-89	300
959	Awissa Akla-Esso	2e cl.	1	1-1-89	300
960	Awizoba Djobo	2e cl.	1	1-1-89	300
961	Awlouni Kouma	2e cl.	1	1-1-89	300
962	Ayayi Ekué	2e cl.	1	1-1-89	300
963	Aziaba Akouété	2e cl.	1	1-1-89	300
964	Aziankou Amèvi	2e cl.	1	1-1-89	300
965	Bagniou Issyè Séwei	2e cl.	1	1-1-89	300
966	Bilakéma Oguéma	2e cl.	1	1-1-89	300
967	Bouraima Salissi	2e cl.	1	1-1-89	300
968	Damétouglé Larba	2e cl.	1	1-1-89	300
969	Djibrilou Y. Aboudramani	2e cl.	1	1-1-89	300
970	Dogbé Edoh	2e cl.	1	1-1-89	300
971	Dogbéavou Agokoli Kouami	2e cl.	1	1-1-89	300
972	Dossavi Yao	2e cl.	1	1-1-89	300
973	Doté Ankou Mawuéna Agbéko	2e cl.	1	1-1-89	300
974	Ebidi Yawo Séménu	2e cl.	1	1-1-89	300
975	Edoh Kossi	2e cl.	1	1-1-89	300
976	Ekakoh Assanguem	2e cl.	1	1-1-89	300

N° Mle	Nom et Prénoms	Grade	Echelon	Date de mise en service	Indice
977	Essiomlé Yaovi	2e cl.	1	1-1-89	300
978	Gbandjabli Manouka	2e cl.	1	1-1-89	300
979	Gnandi Makou	2e cl.	1	1-1-89	300
980	Houdé Yossou	2e cl.	1	1-1-89	300
981	Idrissou Taïrou Rahamaniou	2e cl.	1	1-1-89	300
982	Kadan Nassankoudjaou Djagri	2e cl.	1	1-1-89	300
983	Kadjaliwa Kondo Tchelim	2e cl.	1	1-1-89	300
984	Kantchébé Tarkdibié	2e cl.	1	1-1-89	300
985	Kénuou Yessi Komi	2e cl.	1	1-1-89	300
986	Kodédjo Koffi Enyonam	2e cl.	1	1-1-89	300
987	Kodipal Kpintédjoa	2e cl.	1	1-1-89	300
988	Kolani Bahame	2e cl.	1	1-1-89	300
989	Kombaté Nassandja	2e cl.	1	1-1-89	300
990	Komkpel Tibé	2e cl.	1	1-1-89	300
991	Kongoa Fada	2e cl.	1	1-1-89	300
992	Konou Komina	2e cl.	1	1-1-89	300
993	Kougnigan Agbanon	2e cl.	1	1-1-89	300
994	Kpangban Dadja	2e cl.	1	1-1-89	300
995	Kpankpa Atou	2e cl.	1	1-1-89	300
996	Lamboni Balampac	2e cl.	1	1-1-89	300
997	Lamboni Yoamime	2e cl.	1	1-1-89	300
998	Lambontchien Kanlou	2e cl.	1	1-1-89	300
999	Laouno Agnimkpa	2e cl.	1	1-1-89	300
1000	Laré Douti Nassalénga	2e cl.	1	1-1-89	300
1001	Laré Kombaté Lardja	2e cl.	1	1-1-89	300
1002	Metenhou Tchamse Samon	2e cl.	1	1-1-89	300
1003	Minékpou Kouami	2e cl.	1	1-1-89	300
1004	Nakpane Tchontchoko	2e cl.	1	1-1-89	300
1005	Nimblikin N'Tédja	2e cl.	1	1-1-89	300
1006	Odji Yaovi	2e cl.	1	1-1-89	300
1007	Olouadara Oniakitan	2e cl.	1	1-1-89	300
1008	Ourédou Yérime Kotokoli	2e cl.	1	1-1-89	300
1009	Ouro-Agoro Aboudourazaki	2e cl.	1	1-1-89	300
1010	Ouro-Akondo Bangana	2e cl.	1	1-1-89	300
1011	Féléi Komi	2e cl.	1	1-1-89	300
1012	Pelelem Kontakou	2e cl.	1	1-1-89	300
1013	Poroki Yoma	2e cl.	1	1-1-89	300
1014	Poyodé Pozisso	2e cl.	1	1-1-89	300
1015	Saloum Djouyéma	2e cl.	1	1-1-89	300
1016	Sambieni Nanguiyabte	2e cl.	1	1-1-89	300
1017	Sanbena-Batta'A Nawdbaraga	2e cl.	1	1-1-89	300
1018	Sigré Illimban	2e cl.	1	1-1-89	300
1019	Sodiyo Pidassa	2e cl.	1	1-1-89	300
1020	Soukoum Agbon	2e cl.	1	1-1-89	300
1021	Soukoum Séto	2e cl.	1	1-1-89	300
1022	Tassigué Komla	2e cl.	1	1-1-89	300
1023	Tatoa Bakpéma	2e cl.	1	1-1-89	300
1024	Tchandi Kombaté Djinapiémoni	2e cl.	1	1-1-89	300
1025	Tontondji Nadjoua Tontondjikan	2e cl.	1	1-1-89	300
1026	Yao Assaï Bèdo	2e cl.	1	1-1-89	300

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10 du budget général, gestion 1990.

*Renvoi*

Arrêté n° 79-INTS-CGP du 7-8-90 — A compter du 1er septembre 1990, les MDL. Onipoh Kossi Sébaya mle 311, chef de détachement de Notsè et Sidi Amanao mle 472, chef de détachement de Vogan, respectivement de la classe de recrutement 1967 et 1973, sont renvoyés dans leurs foyers pour fautes graves à l'issue d'un conseil de discipline. Les intéressés totalisent 23 ans de service (pour Onipoh) et 17 ans de service (pour Sidi Amanao), dans le corps des gardiens de préfecture.

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Ils seront rayés des contrôles des effectifs du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er septembre 1990.

MINISTRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Admissions*

Arrêté n° 544-MTFP du 13-8-90 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Nimon Sogoyou Essosimna, n° mle 034696-J, les arrêtés n°s 1062-MTFP du 24 octobre 1986 et 1262-MTFP du 16 décembre 1987 portant respectivement nomination et titularisation

M. Nimon Sogoyou Essosimna, n° mle 034696-J, titulaire de la licence es-sciences naturelles, de la maîtrise en sciences naturelles et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 28 et 29 mai 1986, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur des travaux des mines et de la géologie de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 2 septembre 1986 et mis à la disposition du ministre du plan et des mines (section 41, chapitre 21 du budget général).

M. Nimon Sogoyou Essosimna, n° mle 034696-J, ingénieur des travaux des mines et de la géologie de 3e classe 2e échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 2 septembre 1987 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 2 septembre 1988 (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 mai 1990.

Arrêté n° 545-MTFP du 13-8-90 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (section 33, chapitre 28 du budget général) :

## CATEGORIE A1

*Ingénieurs-chimistes de 2e cl. 2e éch. stagiaires (indice 1450)*

- Mignouna Douwehan Hodeba : BAC-D + diplôme d'ingénieur-chimiste et des industries agricoles ;
- Gazaro-Wa Gazaro Abdel-Aziz : BAC-D + diplôme d'ingénieur ; spécialité : technologie et chimie des produits alimentaires ;

## CATEGORIE A2

*Analyste-programmeur de 2e cl. 2e éch. stagiaire (indice 1200)*

- Fagbégnon Kwami : Licence d'informatique de l'Université de Bordeaux I.
- Microbiologiste alimentaire de 2e cl. 1er éch. stagiaire (indice 1100)*

- Yorouba Séméno : diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques et biochimiques.

## CATEGORIE B

*Ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3e cl. 1er éch. stagiaires (indice 750)*

- Tchanilé Samba : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové ; *option* : agriculture ;
- Taméklôé Akoli Mawuenyega : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové ; *option* : agriculture ;
- Winga Tomtala : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové ; *option* : agriculture ;
- Sotoumé Komlan : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové ; *option* : agriculture ;
- Klutsè Komi : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové ; *option* : agriculture ;
- Ataké Biyowè Essoyébana : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové ; *option* : agriculture ;
- N'Fa Arékalo : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové ; *option* : agriculture ;
- Togo Kodzo Dodzi Nusianunyo : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové ; *option* : agriculture ;
- Tetera Kodjo Kimta Menarouna : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové ; *option* : génie rural ;
- Tchabébo Tchédre : diplôme d'ingénieur-adjoint de l'INFA de Tové ; *option* : génie rural

## CATEGORIE C

*Adjoints techniques d'agriculture de 2e cl. 2e éch. stagiaires (indice 600)*

- Batozou Doua : BEPC + CAPA de Tové ; *option* : agriculture ;
- Agbabozi Aba Bouwessodjobiléri : BEPC + CAPA de Tové ; *option* : agriculture ;
- Tchamié Tchinguim : BEPC + attestation de réussite à l'examen de sortie de l'INFA de Tové (section EAA) ;
- Sénamé Yao Agbessinyalé : BEPC + attestation de réussite à l'examen de sortie de l'INFA de Tové (section EAA) ;

— Bayamna Kèègma Balaama T'Nandé : BEPC + attestation de réussite à l'examen de sortie de l'INFA de Tové (section EAA) ;

— Ouro-Akondo Makani : BEPC + attestation de réussite à l'examen de sortie de l'INFA de Tové (section EAA) ;

— Soulé Ahamadou : BEPC + attestation de réussite à l'examen de sortie de l'INFA de Tové (section EAA) ;

— Yarbondja Bilandigue : BEPC + attestation de réussite à l'examen de sortie de l'INFA de Tové (section EAA) ;

— Simenonhan Lanto Blambou Wanabè : BEPC + attestation de réussite à l'examen de sortie de l'INFA de Tové (section EAA) ;

— Takouma Kokouvi : BEPC + attestation de réussite à l'examen de sortie de l'INFA de Tové (section EAA) ;

— Odoudou Koukpéro : BEPC + attestation de réussite à l'examen de sortie de l'INFA de Tové (section EAA) ;

— Djoto Koffi : BEPC + attestation de réussite à l'examen de sortie de l'INFA de Tové (section EAA) ;

— Sowou Koffi : BEPC + attestation de réussite à l'examen de sortie de l'INFA de Tové (sect. EAA) ;

— Afo Esso-Solé Crékèmbi : BEPC + attestation de réussite à l'examen de sortie de l'INFA de Tové (section EAA) ;

— Pidjolo Essowèlon : BEPC + attestation de réussite à l'examen de sortie de l'INFA de Tové (section EAA) ;

*Adjoints techniques d'agriculture de 2e cl. 1er éch. stagiaires (indice 550)*

— Koudji Kossivi Mawusi : CAPA de Tové option : agriculture

— Adan Toussou : CAPA de Tové ; option agriculture

Edoh Hokédé épouse Kangni : CAPA de Tové ; option : agriculture

— Ouro-Agouda Mama : CAPA de Tové ; option : agriculture

— Apéléké Kokou Alognon : CAPA de Tové ; option : agriculture

— Simwela Assanda : CAPA de Tové ; option : agriculture

— Koukpali Kwami Nunyo : CAPA de Tové ; option : agriculture

— Gnaro Bignandy : certificat d'aptitude à la profession d'encadreur agricole de EAA de Tové

— Moukpe Gnidikou Balakibawi : CAPA de Tové ; option : élevage-pêche.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 572-MTFP du 20-8-90 — M. Kpemissi Kodjo Simwabim, titulaire du BEPC de l'enseignement du second degré, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) en remplacement de M. Kpizing Kpéli-miha et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Intégration

Arrêté n° 543-MTFP du 13-8-90 — Mlle Akué-Goeh Adoudé Délali, n° mle 029716-N, attachée d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du cycle III de l'école nationale d'administration (promotion 1987-1989 option : douanes), est intégrée dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspectrice de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 21 août 1989 et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 25 du budget général).

Pendant la durée de son stage Mlle Akué-Goeh Adoudé Délali est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressée continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1500 qu'elle a atteint dans le corps des attachés d'administration.

### Titularisation

Arrêté n° 523-MTFP du 6-8-90 — Mlle Gokan Akouavi Mawuénam, n° mle 035876-W, aide-comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son grade à compter du 8 septembre 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

### Maintien de détachements

Arrêté n° 532-MTFP du 9-8-90 — M. Birregah Badjagana, n° mle 016735-K, laborantin d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'OMS, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 3 octobre 1990 au 2 octobre 1991 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Birregah seront à la charge de l'OMS et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 549-MTFP du 14-8-90 — M. Kuakuvi Quam Djodji, n° mle 005263-R, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 1er échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise pour la promotion du développement rural (SOTOPRODER) à Lomé, est maintenu dans cette mé-

me position pour une nouvelle période de cinq (5) ans valable du 3 décembre 1990 au 2 décembre 1995 inclus, pour servir auprès de ladite société.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Kuakivi ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la société togolaise pour la promotion du développement rural.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 450/MTFP du 14-8-90 — M. Têko-Ahatefou Akuété, n° mle 003176-S, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 0412/MTFP du 10 juin 1989 pour servir auprès du programme de lutte contre l'onchocercose (ONCHO-OUAGA), est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de vingt huit (28) mois, valable du 1er mai 1989 au 31 août 1991 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Têko-Ahatefou seront à la charge dudit programme et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 552/MTFP du 14-8-90 — M. Dansou Apéti, n° mle 033742-Q, ingénieur principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, relevant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications, placé dans la position de détachement, suivant arrêté n° 089/MTFP du 29 janvier 1990 pour servir auprès de l'ONUDI, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1er septembre 1990 au 31 août 1991 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Dansou seront à la charge de l'ONUDI et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

#### Détachement

Arrêté n° 553/MTFP du 14-8-90 — M. Adzigbey Gbevopé Yao, n° mle 026686-Q, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère du développement rural, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du secrétariat exécutif de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) à Lagos, pour une période de cinq (5) ans, valable du 7 août 1990 au 6 août 1995.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Adzigbey seront à la charge dudit secrétariat et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

#### Absences irrégulières

Arrêté n° 519/MTFP du 6-8-90 — Est constatée à compter du 19 septembre 1985, l'absence irrégulière de M. Lamboni Combiani Souké, n° mle 019546-L, assistant de production de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à CINEATO à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 521/MTFP du 6-8-90 — Est constatée à compter du 10 mai 1990, l'absence irrégulière de M. Locoh Komlan Senyonam, n° mle 005950-Q, officier de police de 1re classe 3e échelon, du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 534/MTFP du 9-8-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 0100/MTFP du 1er février 1989, portant révocation de M. Banla Essossimna, n° mle 033838-Q, gardien de la paix 3e échelon.

Est constatée pour compter du 1er février 1989, l'absence irrégulière de M. Banla Essossimna, n° mle 033838-Q, gardien de la paix 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, en service du commissariat central à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 555/MTFP du 14-8-90 — Est constatée à compter du 25 juillet 1990, l'absence irrégulière de Mme Pascal Délali Lonlonwou, épouse Wilson, n° mle 020011-M, employée de bureau permanente de 5e catégorie échelle D, précédemment en service à l'ambassade du Togo à Ottawa.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun salaire.

Arrêté n° 559/MTFP du 14-8-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 0230/MTFP du 13 mars 1989 portant révocation de M. Beleyi Toyi Lolo, n° mle 034067-V, préposé des douanes 4e échelon en service à la brigade du port de Lomé.

Est constatée à compter du 1er janvier 1989, l'absence irrégulière de M. Beleyi Toyi Lolo, n° mle 034067-V, préposé des douanes 4e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes en service à la brigade du port de Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 563/MTFP du 14-8-90 — Est constatée à compter du 15 juin 1990, l'absence irrégulière de M. Tchangai Watu Iyuveiréou, n° mle 026591-Z, infirmier adjoint ordinaire 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Kloto.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Rappels à l'activité

Arrêté n° 520/MTFP du 6-8-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Lamboni Combiani Souké, n° mle 019546 - L, assistant de production de 2e classe 3e échelon, l'arrêté n° 1405/MTFP du 19 septembre 1985, portant révocation.

Les agents dont les noms suivent relevant du ministère de l'information sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'information.

- Lamboni Combiani Souké, n° mle 019546 - L, assistant de production de 2e classe 3e échelon
- Léah Boukpassi, agent technique de radio de 2e classe 4e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 535/MTFP du 9-8-90 — M. Banla Essosimna, n° mle 033838-Q, gardien de la paix 3e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, dont l'absence irrégulière a été constatée par arrêté n° 534/MTFP du 9 août 1990, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 536/MTFP du 9-8-90 — M. Agbezudo Kokou Folly, n° mle 028092-E, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction du génie rural à Lomé, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 1048/MTFP du 27 octobre 1987, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre du développement rural.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 538/MTFP du 9-8-90 — M. Awoudja Agbémavi, n° mle 034064-S, infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service au dispensaire de Lassa-bas (subdivision sanitaire de la Kozah), temporairement exclu de ses fonctions par arrêté n° 135/MTFP du 21 février 1990, est rappelé à l'activité à compter du 21 juin 1990 et remis à la disposition du ministre de la santé publique à compter de la même date.

Arrêté n° 547/MTFP du 14-8-90 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, temporairement exclus de leurs fonctions suivant arrêté n° 242/MTFP du 4 avril 1990, sont rappelés à l'activité à compter du 3 juillet 1990 et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

- MM. Nanou Bartché, n° mle 025185-B, gardien de la paix 5e échelon
- Kandja Gnoukpèm, n° mle 025801-K, gardien de la paix 5e échelon.

Arrêté n° 560/MTFP du 14-8-90 — M. Beleyi Toyi Lolo, n° mle 034067-V, préposé des douanes 4e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 559/MTFP du 14 août 1990 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 573/MTFP du 20-8-90 — Mme Somoko Assibi, épouse Natchaba, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la DIFOP à Lomé (Préfecture du Golfe) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 2440/MTFP du 4 décembre 1981, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

#### Reprise de service

Arrêté n° 556/MTFP du 14-8-90 — Est constatée à compter du 2 juillet 1990, la reprise de service des agents dont les noms suivent du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles désignés suivant arrêté n° 1099/MTFP du 27 décembre 1988 pour suivre un stage de formation professionnelle au centre régional de formation pour entretien routier (CERFER).

- MM. Agbodra Komlavi Mawuena, n° mle 021539-V, surveillant des T.P. ordinaire 3e échelon
- Kefia Darou Koumi, n° mle 021612-C, surveillant des T.P. ordinaire 3e échelon

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications.

#### Arrêté rapporté

Arrêté n° 498/MTFP du 21-7-90 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bodelin Bodi Lanvasso, l'arrêté n° 263/MTFP du 12 avril 1990 portant nomination des professeurs.

**RECTIFICATIFS**

**RECTIFICATIF** du 27 juillet 1990 à l'arrêté n° 00367/MTFP du 30-5-90 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique — université du Bénin imputation budgétaire : section 80.

**AU LIEU DE :**

Professeur ens. sup. 3e classe 2e échelon stagiaire  
Catégorie A1 - indice 1450

Barandao Kufoma Kpatigu, titulaire de maîtrise en histoire, diplôme d'études approfondies en histoire, doctorat de 3e cycle en histoire.

Professeur ens. sup. 3e classe 2e échelon stagiaire  
Catégorie A1 - indice 1450

Barandao Komlan Kpatigu, titulaire de maîtrise en lettres, D.E.A. de mathématiques, physique, doctorat de 3e cycle en littérature africaine francophone.

**L I R E :**

Professeur ens. sup. 3e classe 2e échelon stagiaire  
Catégorie A1 - indice 1450

Barandao Kufoma Kpatigu, titulaire de maîtrise en histoire, diplôme d'études approfondies en histoire, doctorat de l'université de Paris I (Panthéon Sorbonne) en histoire.

Professeur ens. sup. 3e classe 2e échelon stagiaire  
Catégorie A1 - indice 1450

Magbenga Komlan Takana titulaire de maîtrise en lettres, diplôme d'études approfondies spécialité : littérature française et comparée, doctorat de 3e cycle en littérature africaine francophone.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF** du 27 juillet 1990 à l'arrêté n° 00369/MTFP du 30-5-90 portant nomination dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat imputation budgétaire section 43.

**AU LIEU DE :**

Administrateur civil 1er échelon stagiaire  
Catégorie A1 - indice 1300

Ekoué Dédé Ahouefa, titulaire de maîtrise es-sciences économiques (option : gestion), diplôme d'études supérieures spécialisées de production de développement industriel.

Administrateur civil 2e échelon stagiaire  
Catégorie A1 - indice 1450

Barcola Essowe, titulaire de baccalauréat A4, maîtrise en droit (option : carrières judiciaires), doctorat de 3e cycle en droit privé.

**L I R E :**

Administrateur civil 1er échelon stagiaire  
Catégorie A1 - indice 1300

Ekoué Dédé Ahouefa, titulaire de maîtrise es-sciences économiques (option : gestion), diplôme d'études supérieures spécialisées en finance et fiscalité internationales.

Administrateur civil 2e échelon stagiaire  
Catégorie A1 - indice 1450

Barcola Essowe, titulaire de baccalauréat A4, maîtrise en droit (option : carrières judiciaires), diplôme de docteur en droit.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF** du 31 juillet 1990 à l'arrêté n° 00367/MTFP du 30 mai 1990 portant nomination.

**AU LIEU DE :**

Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin) :

Professeur de l'enseignement supérieur de  
3e classe 2e échelon stagiaire  
(Catégorie A1 - indice 1450)

Dipere Fogôte, titulaire de baccalauréat A4, du D.E.A. en droit privé, de la maîtrise en droit (option : carrières judiciaires) et du doctorat de 3e cycle en droit privé.

**L I R E :**

Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin) :

Professeur de l'enseignement supérieur de  
3e classe 2e échelon stagiaire  
(Catégorie A1 - indice 1450)

Dipere Fogôte, titulaire de baccalauréat A4, de la maîtrise en droit (option : carrières judiciaires), du D.E.A. en droit privé et du doctorat de l'université de Lille II mention : droit privé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 9 août 1990 à l'arrêté n° 135/MTFP du 21 février 1990 infligeant sanction disciplinaire.

AU LIEU DE :

M. Awoudja Agbemavi Kossi-Doh, n° mle 034064-S, infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au dispensaire de Lassa-Bas (Préfecture de la Kozah), est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour indiscipline caractérisée.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

L I R E :

M. Awoudja Agbemavi Kossi-Doh, n° mle 034064-S, infirmier d'Etat de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au dispensaire de Lassa-Bas (Préfecture de la Kozah), est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour indiscipline caractérisée.

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 mars 1990.

RECTIFICATIF du 31 juillet 1990 à l'arrêté n° 281/MTFP du 23 avril 1990 portant détachement.

AU LIEU DE :

Mme Ayivon Akouvi Dovi, épouse Hillah, n° mle 031982 - Y, technicienne supérieure de génie-sanitaire de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de Zio, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de CONGAT/ICB pour une durée de deux (2) ans valable du 15 avril 1990 au 14 avril 1992 inclus.

L I R E :

Mme Ayivon Akouvi Dodji, épouse Hillah, n° mle 031982 - Y, technicienne supérieure de génie-sanitaire de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de Zio, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de CONGAT/ICB pour une durée de deux (2) ans valable du 14 mai 1990 au 13 mai 1992 inclus.

#### Retraite

Arrêté n° 528/MTFP du 9-8-90 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant de différents ministères, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1990 pour limite d'âge.

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

— Sokpolie Ayawovi Agou, n° mle 009719-Z, contremaître principal 3e échelon.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

— Wallabregue Mawuena Kodjo Mensah, n° mle 002592-A, assistant d'hygiène principal 2e échelon.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

— Koué-Hemazro Akouété Kini, n° mle 034947-D, ingénieur des travaux publics de classe exceptionnelle.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

— Gaba-Idiamey Komi Djétou, n° mle 006967-R, instituteur principal 2e échelon.

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

— Dingninou Ayawovi Mawuena, n° mle 006276-E, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle.

Arrêté n° 529/MTFP du 9-8-90 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents ministères, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1990.

#### MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

— Aquerebourou Adjoa Kouamb, épouse Attiogbé, n° mle 002225-T, commis d'action pale 3e échelon.

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Kouévi Ayikoué Kodjo, n° mle 002118-G, agent spécialisé des P.T.T. ppal 3e échelon  
— Kpassemon Korka Yéréssiba, n° mle 001954-L, préposé des P.T.T. ppal 3e échelon.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

— Agbezouhlon Agbaglo A. Ma, épouse Amegnran, n° mle 002012-W, inst. adjte de 2e cl. 2e éch.  
— Fenou Assogbala Ikoukossahilou, n° mle 002107-M, inst. adjt de 3e cl. 4e éch.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

— Ziggat Afanu Vitozu Kokouvi, n° mle 002221-P, ingénieur des travaux agricoles de 2e cl. 4e éch.

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

— Sokpoh Hamelo Mensah, n° mle 002236-N, ingénieur-adjoint d'agriculture de C.E.

#### MINISTERE DE L'INFORMATION

— Dotsè Elo Kossi Messa, n° mle 002249-T, journaliste de C.E.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

— Salami Lessey, n° mle 028044-E, contrôleur des impôts ppal 2e échelon.

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

— Attigan Agbenyenou, n° mle 004477-P, assistant de météorologie de 1re classe 3e échelon.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

## Nominations

Arrêté n° 48/MENRS du 14-8-90 — Les nominations suivantes aux postes de directeurs de collège d'enseignement général sont prononcées parmi le personnel enseignant du deuxième degré.

N° mle	Noms et prénoms	Grade et spécialité	Ancien poste	Nouveau poste	Préfect.
032696-S	Alfa Méhéza	PCEG SN-SP	CEG Agomé-Tom.	CEG Tchitch.	Kozah
005182-Q	Kougouloua Tétougnima	" FR-HG	" Sotoub.	" Aouda	Sotouboua
032816-S	Kpomblekou A. Akouété	" AN-FR	" Zafi	" Togoville	Vo
007395-D	Agbotrobou Z. Sossou	" FR-HG	" Tokoin-N.	" Tovégan	Zio
030536-S	Guétou A. Fada	" SN-SP	" Bariki	" Lassa-H.	Kozah
030508-N	Agoro Tchagaffo	" HG-FR	" Koumondè	" Kpété-Maf.	Wawa
007728-A	Melounkpo Yao	" FR-HG	" Yométchin	" Yométchin	Zio
003548-W	Eklou-Natey Tey Messangan	" HG-FR	" Tokoin-N.	" Anfoin	Lacs
017151-M	Akakpo Komi Xova	" M-SP	" Notsé-V.	" Kouvé	Yoto

Les directeurs de CEG nommés doivent rejoindre leur nouveau poste au plus tard deux semaines avant la rentrée des classes pour la passation de service et les préparatifs de la rentrée scolaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 50/MENRS du 17-8-90 — M. Ekpoh Kokou Agbéményawoé, n° mle 004146-C, conseiller-adjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 2e classe, 2e échelon, est nommé directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Kpalimé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1990.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 13/METFP du 14 août 1990 rendant obligatoire l'enseignement de l'anglais dans les établissements de l'Enseignement Technique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution en ses articles 15, 20, et 21 :

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 septembre 1984, restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85 - 181 du 20 septembre 1985

portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86/12/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de la formation professionnelle ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

A R R E T E :

Article premier : L'enseignement de l'anglais est rendu obligatoire dans l'enseignement technique à partir de la rentrée scolaire 1990 - 1991.

Art. 2 : A cet effet, l'épreuve d'anglais sera obligatoire à compter des sessions de l'année 1992 aux examens ci-après :

Certificats d'aptitude professionnel (CAP), brevets d'études professionnelles (BEP) et brevets professionnels (BP) de l'enseignement technique.

Art. 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4 : Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14-08-90

Koffi O. EDOH

## MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

### Autorisations de paiement

Décision n° 129/MPM/DGPD/DFCEP du 2-8-90

— Est autorisé le paiement, au profit du directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo au compte n° 490-201 ouvert dans les écritures du trésor à Lomé, de la somme de soixante quatre millions cinquante mille trois cent soixante (64 050 360) francs CFA en régularisation de l'avance de démarrage accordée à la mission technique chinoise dans le cadre des travaux de terrassements des terrains de l'hôpital de Kara et du dortoir des médecins chinois conformément à l'ordre de paiement n° 01 du 17 mai 1990.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 521024/2320, CF n° 19 du 14 mars 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Autorisations de virements

Décision n° 133/MPM/DGPD/DFCEP du 13-8-90

— Est autorisé le virement, au profit de l'institut de recherches du coton et des textiles (I.R.C.I.) à son compte n° 36290010-U ouvert à la BIAO-Togo à Lomé, de la somme de quatre vingt neuf millions (89 000 000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au programme de recherche appliquée sur la culture cotonnière pour la campagne agricole 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 174008/2120, CF n° 217 du 23 mai 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 134/MPM/DGPD/DFCEP du 13-8-90

— Est autorisé le virement, au profit de l'institut de recherche du café et du cacao (I.R.C.C.) à son compte n° 3130029438 ouvert à l'U.T.B. à Lomé, de la somme de vingt millions (20 000 000) de francs CFA, représentant la contribution togolaise au programme de recherche sur le Swollen-Shoot pour l'année 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 174036/2120, CF n° 234 du 8 juin 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 135/MPM/DGPD/DFCEP du 13-8-90

— Est autorisé le virement, au profit du projet de développement intégré de la préfecture de Bassar (FED) à son compte n° 9035590150143 ouvert à la BTCI à Kara, de la somme de trente millions (30 000 000) de francs CFA, représentant la dernière tranche de la contribution togolaise audit projet pour la campagne agricole 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur régional du plan et du développement de la région de la Kara.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 100006/2120, CF n° 68 du 21 mars 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 136/MPM/DGPD/DFCEP du 13-8-90

— Est autorisé le virement, au profit du projet OICI (Micro-Réalisation) au compte n° 01004000-797 ouvert à la CNCA à Lomé, de la somme de vingt millions (20 000 000) de francs CFA, représentant la contribution togolaise au programme de formation agricole dudit projet pour l'année 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 175014/2120, CF n° 173 du 3 mai 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 137/MPM/DGPD/DFCEP du 13-8-90 — Est autorisé le virement, au profit du projet TOG/87/001 « Reboisement et Aménagement Forestiers » à son compte n° 36400115/R ouvert à la BIAO-Togo à Lomé, de la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA, représentant la contribution togolaise pour l'année 1990 au programme de reboisement Nord-Togo.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11001, code imputation 150006/2130, CF n° 219 du 29 mai 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 138/MPM/DGPD/DFCEP du 13-8-90 — Est autorisé le virement, au profit du projet NAMIELE au compte n° 402100034-E ouvert à la BTD à Dapaong, de la somme de trente millions (30.000 000) de francs CFA, représentant la contribution togolaise pour la poursuite des travaux dudit projet pour la campagne agricole 1990.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur régional du plan et du développement de la région des savanes.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1990, code financement 11002, code imputation 100022/2120, CF n° 194 du 15 mai 1990.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## DIVERS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 597/MEF/CR du 10-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de un million dix neuf mille quatre cent vingt quatre (1.019.424) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Afanou Ayaba Sénamé, institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Arrêté n° 598/MEF/CR du 10-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Bouraïma Mariétou, née Abokou

Bouraïma Adizétou, née Morou

Bouraïma Adjara, née Koura,

épouses de feu Bouraïma Boukari, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 212 du corps personnel de la gendarmerie nationale togolaise (pourcentage 62 % indice 850) en retraite et décédé le 3 juillet 1988, une pension de veuves au taux annuel de soixante neuf mille six cent douze (69.612) francs pour compter du 9 novembre 1988 et de soixante treize mille quatre vingt douze (73.092) francs pour compter du 1er janvier 1990

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante et un mille sept cent soixante huit (41.768) francs l'an pour compter du 9 novembre 1988 et à quarante trois mille huit cent soixante (43.860) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Tosikatou, née le 6 novembre 1968

Roukiatou, née le 1er septembre 1969

Amidatou, née le 4 mars 1971

Abdou-Salami, né le 5 septembre 1972

Assibi, née le 16 août 1975

Sanioù, né le 15 février 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Ouro-Bagna Soli-N'Gobou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 599/MEF/CR du 10-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants fixé à 10 % est porté à 15 % de la pension principale : cinq cent soixante sept mille neuf cent soixante quatre (567.964) francs allouée à M. Assiba Kouassi Suku, agent d'exploitation principal 3e échelon pour compter du 1er avril 1990 au titre de son 4e enfant: Amba Elikplim, née le 7 mars 1970

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt cinq mille cent quatre vingt quinze (85.195) francs pour compter du 1er avril 1990.

Arrêté n° 600/MEF/CR du 10-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Johnson Koudjo Assah, adjudant-chef, 3e échelon n° mle 13691 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 10 % à 25 % de sa pension principale six cent soixante neuf mille soixante douze (669.072) francs pour compter du 1er avril 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Aflihoumba, née le 19 août 1966

Ampah, né le 19 avril 1968

Aheba, née le 12 mai 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante sept mille deux cent soixante huit (167.268) francs pour compter du 1er avril 1990.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Johnson Koudjo Assah ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er avril 1990.

Arrêté n° 601/MEF/CR du 10-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Diantom K. Tchalo, caporal-chef n° mle 63-03-0056 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 15% à 25% de sa pension principale deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs l'an pour compter du 1er mai 1990 au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Yiame, né le 30 mai 1971

Atchime, né le 28 juin 1972.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante deux mille deux cent huit (62.208) francs pour compter du 1er mai 1990.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Diantom K. Tchalo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er mai 1990.

Arrêté n° 602/MEF/CR du 10-7-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 803/MEF/CR du 14 décembre 1988 portant concession d'une pension de retraite à M. Alover Kokou Séwodo Gblokpo, instituteur de 1re classe 3e échelon ;

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de : six cent quarante et un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs pour compter du 1er juillet 1988 et de six cent soixante quatorze mille soixante huit (674.068) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alover Kokou Séwodo Gblokpo, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1350) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Alover Kokou Séwodo Gblokpo pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Enyo, née le 7 mai 1964

Ama, née le 20 novembre 1965

Komi, né le 29 juillet 1967

Blewu, née le 13 novembre 1969

Mokpokpo, née le 21 juin 1971

Ameyo, née le 25 septembre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante mille quatre cent quatre vingt douze (160.492) francs pour compter du 1er juillet 1988 et de cent soixante huit mille cinq cent dix sept (168.517) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Alover Kokou Séwodo Gblokpo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang) ci-après désignés :

Adzovi, née le 28 mai 1973

Kossi, né le 8 janvier 1974

Nunyava, né le 26 février 1977

Abra, née le 29 avril 1980.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 803/MEF/CR du 14 décembre 1988 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 603/MEF/CR du 10-7-90 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52) % au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs pour compter du 1er juillet 1989 et de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Dagba Komi, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0895 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

M. Dagba Komi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 7 février 1975

Abravi, née le 15 juin 1976

Kokou, né le 1er août 1976

Ama, née le 24 février 1979

Eli, né le 28 février 1979

Kossi, né le 25 janvier 1981

Fo Kossi, né le 14 juin 1987.

Arrêté n° 604/MEF/CR du 10-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi n° 63-18, du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Gouta Davi Kokou, maréchal des logis chef 4e échelon n° mle 609 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale trois cent soixante sept mille huit cent vingt quatre (367.824) francs pour compter du 1er juillet 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kokouvi, né le 21 février 1973

Gamélé, né le 14 mai 1974

Tabo, né le 5 juin 1974

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente six mille sept cent quatre vingt quatre (36.784) francs pour compter du 1er juillet 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6, de la loi n° 63-18, du 21 novembre 1963, M. Gouta Davi Kokou ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er juillet 1990.

Arrêté n° 605/MEF/CR du 10-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de six cent soixante quatorze mille soixante huit (674.068) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ahiatsi Komlan N'Monyeko, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ahiatsi Komlan N'Monyeko pour compter du 1er avril 1990, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Adjowa, née le 1er août 1960

Koffi, né le 30 avril 1965

Akossiwa, née le 23 novembre 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille quatre cent sept (67407) francs pour compter du 1er avril 1990.

Arrêté n° 606/MEP/CR du 10-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent seize (998.616) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aniteou Mounesso, attaché d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Arrêté n° 607/MEF/CR du 10-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Dorti Koatébé, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20149 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale cent quatre vingt un mille sept cent quarante huit (181.748) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kiyebe, née le 21 avril 1963

Monsume, né le 2 juin 1964

Bakboi, née le 22 juin 1965.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix huit mille cent soixante seize (18.176) franc pour compter du 1er février 1990.

Arrêté n° 608/MEF/CR du 10-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de majoration pour enfants fixé à 20 % est porté à 25 % de la principale six cent quarante six mille six cent quatre (646.604) francs pour compter du 1er mai 1990 au titre de son enfant Ayélévi, née le 6 juin 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante un mille six cent cinquante un (161.651) francs pour compter du 1er mai 1990.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Sitti Anani Alo Hosè ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er mai 1990.

Arrêté n° 609/MEF/CR du 10-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent dix huit mille six cent huit (318.608) francs pour compter du 1er octobre 1989, de trois cent trente quatre mille cinq cent quarante (334.540) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kete Adzabla Kalabi, commis des greffes principal de classe exceptionnelle du corps du personnel judiciaire (indice 670), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kete Adzabla Kalabi, pour compter du 1er octobre 1989, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 27 juillet 1965

Amélé, né le 20 janvier 1968

Adjowa, née le 26 juillet 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente un mille huit cent soixante (31.860) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de trente trois mille quatre cent cinquante six (33.456) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kete Adzabla Kalabi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Kayi, née le 21 juillet 1975

Tchotcho, née le 7 décembre 1978

Povi, née le 16 mai 1983.

Arrêté n° 610/MEF/CR du 10-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de six cent douze mille quatre cent vingt quatre (612.484) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Kouevi Ayélé Dina Délaly, épouse Lawson, institutrice de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1150), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Arrêté n° 611/MEF/CR du 10-7-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 801/MEF/CR du 26 novembre 1987 portant concession d'une pension de retraite proportionnelle (pourcentage 55 %) à M. Sedalo Tété, inspecteur en chef 2e échelon du corps du personnel des fonctionnaires des postes et télécommunications (indice 1900), admis à la retraite.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de neuf cent trois mille cinq cent huit (903.508) francs pour compter du 1er octobre 1987 et de

neuf cent quarante huit mille six cent quatre vingt huit (948.688) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sedalo Tété, inspecteur en chef 2e échelon du corps du personnel des fonctionnaires des postes et télécommunications (indice 1900), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Sedalo Tété une majoration pour enfants au taux de 10 % pour compter du 1er octobre 1987, de 15 % pour compter du 1er novembre 1987, de 20 % pour compter du 1er septembre 1988 de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 5e rang ci-après :

- Dédé, née le 19 mars 1963
- Dédé, née le 20 juin 1964
- Koko, née le 15 mars 1967
- Dédévi, née le 7 octobre 1971
- Mable, née le 26 août 1972.

Le montant annuel de la majoration ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille trois cent cinquante un (90.351) francs pour compter du 1er octobre 1987, de cent trente cinq mille cinq cent vingt six (135.526) francs pour compter du 1er novembre 1987, de cent quatre vingt mille sept cent deux (180.702) francs pour compter du 1er septembre 1988 et de cent quatre vingt neuf mille sept cent trente sept (189.737) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Sedalo Tété pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6e enfant Tété-Gan, né le 14 mars 1975.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 801/MEF/CR du 26 novembre 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 612/MEF/CR du 16-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Dossou Kodjovi Sétodji, sergent-chef 4e échelon n° mle 12030 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais est porté de 10 % de sa pension principale quatre cent trois mille cent quatre vingt deux (403.192), francs pour compter du 1er avril 1990 au titre de son enfant Mensah, né le 27 janvier 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante mille quatre cent quatre vingts (60.480) francs pour compter du 1er avril 1990.

Arrêté n° 613/MEF/CR du 16-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de majoration pour enfants fixé à 10% est porté à 25% de la pension principale quatre cent trente un mille quatre cent quatre vingt six (431.486) francs allouée à M. Segbo Tossou (Joseph), brigadier chef 1er échelon du corps du personnel de la Police du Togo pour compter du 1er mars 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

- Kossi, né le 12 janvier 1964
- Akouavi, née le 26 juin 1968
- Koffi, né le 10 janvier 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent sept mille huit cent soixante douze (107.872) francs pour compter du 1er mars 1990.

Arrêté n° 614/MEF/CR du 16-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de neuf cent quatre vingt dix huit mille six cent seize (998.616) francs pour compter du 1er avril 1989 et de un million quarante huit mille cinq cent quarante huit (1.048.548) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzougah Assiongbor Assidem, ingénieur en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la radio-diffusion (indice 2100), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Amouzougah Assiongbor Assidem pour compter du 1er avril 1989, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Folly, né le 29 octobre 1959

Kanyi, né le 7 mars 1962

Dédé, née le 9 octobre 1965

Kokoè, née le 15 septembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt treize (149.793) francs pour compter du 1er avril 1989 et à cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt trois (157.283) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 615/MEF/CR du 16-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent soixante quatorze mille quatre cent quatre vingt quatre (374.484) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Komlatse Kokou, instituteur adjoint de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Komlatse Kokou pour compter du 1er avril 1990, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 28 juin 1962

Akua, née le 1er juillet 1964

Adjoa, née le 18 octobre 1965

Koffi, né le 28 avril 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille cent soixante seize (56.176) francs pour compter du 1er avril 1990.

M. Komlatse Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Ama, née le 6 avril 1974

Kossi, né le 2 juillet 1978

Dodji, né le 1er décembre 1981

Kosiwa, née le 13 mai 1984.

Arrêté n° 616/MEF/CR du 16-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 77 %) au montant annuel de six cent quarante mille sept cent soixante seize (640.776) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de six cent

soixante douze mille huit cent vingt (672.820) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Atohoun Dodji Akouavi, institutrice adjointe de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050), admise à la retraite.

Arrêté n° 617/MEF/CR du 16-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Akué-Gedu Kwasiwa (née Avoulety), épouse de feu Akué-Gedu Afâgbohu Kpakpo, infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (pourcentage 73 %, indice 800) en retraite décédé le 13 juillet 1988, une pension de veuve au taux annuel de deux cent trente et un mille quatre cent vingt huit (231.428) francs pour compter du 1er août 1988 et deux cent quarante deux mille neuf cent quatre vingt seize (242.996) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de quarante six mille deux cent quatre vingt six (46.286) francs pour compter du 1er août 1988 et de quarante huit mille six cents (48.600) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Tchotcho, née le 14 juin 1968
- Povi, née le 17 mai 1971
- Dodo, né le 1er décembre 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Akué-Gedu Adoté Nulémègbé, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 618/MEF/CR du 16-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Kueviakoe Adamah, adjudant-chef 3e échelon n° mle 48367 du corps du personnel des forces armées togolaises est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale six cent soixante neuf mille soixante douze (669.072) francs pour compter du 1er avril 1990 au titre de son enfant

Dédé, née le 2 décembre 1973.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent mille trois cent soixante (100.360) francs pour compter du 1er avril 1990.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kueviakoe Adamah ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er avril 1990.

Arrêté n° 619/MEF/CR du 16-7-90 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de majoration pour enfants fixé à 20 % est porté à 25 % de la pension principale trois cent soixante sept mille neuf cent quatre vingt dix (367.990) francs allouée à M. Sitti Ayi (Cy-

prien), moniteur de classe exceptionnelle de l'enseignement du Togo pour compter du 1er mars 1990 au titre de son enfant Ayélé, née le 1er octobre 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt onze mille neuf cent quatre vingt dix huit (91.998) francs pour compter du 1er mars 1990.

Arrêté n° 620/MEF/CR du 16-7-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de un million cent quatre vingt huit mille huit cent vingt huit (1.188.828) francs pour compter du 1er octobre 1989 et de un million deux cent quarante huit mille deux cent soixante douze (1.248.272) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. d'ALMEIDA Ayivi Gamélé, administrateur civil en chef 2e échelon du corps du personnel des fonctionnaires de l'administration générale (indice 2.500), admis à la retraite.

M. d'Almeida Ayivi Gamélé pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant : Ayélé, née le 22 octobre 1981.

Arrêté n° 621/MEF/CR du 16-7-90 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de cent deux mille quatre cents (102.400) francs pour compter du 1er août 1989, et de cent sept mille cinq cent vingt (107.520) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tella Ayilga, soldat de 2e classe 5e échelon n° mle 2151 du corps du personnel du 3e bataillon d'infanterie (indice 380) réformé.

M. Tella Ayilga pourra prétendre, pour compter du 1er août 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

- Ayénaka, née le 1er juin 1972
- Kpachama, née le 17 décembre 1975
- Assétissa, née le 12 juillet 1977
- Sitta, née le 16 avril 1981
- Hesse-Hore, née le 6 novembre 1986.

Arrêté n° 622/MEF/CR du 16-7-90 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de trois cent soixante six mille cent soixante (366.160) francs pour compter du 1er décembre 1988 et de trois cent quatre vingt quatre mille quatre cent soixante huit (384.468) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akakpo Koutoney Fagninou, instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Akakpo Koutoney Fagninou pour compter du 1er décembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Fo-Coffi, né le 23 octobre 1959  
 Komlavi, né le 4 mai 1961  
 Ayaba, née le 25 janvier 1962  
 Kotan, née le 24 août 1963  
 Koffi, né le 11 septembre 1964  
 Amèvi, né le 7 novembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt onze mille cinq cent quarante (91.540) francs pour compter du 1er décembre 1988 et quatre vingt seize mille cent dix sept (96.117) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Akakpo Koutoney Fagninou pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 16e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 2 février 1967  
 Noutchégnon, né le 18 novembre 1968  
 Koffi, né le 19 décembre 1969  
 Koffi, né le 15 novembre 1971  
 Kodjo, né le 6 août 1973  
 Akouavi, née le 9 avril 1975  
 Komlan, né le 11 octobre 1977  
 Yawa, née le 17 janvier 1980  
 Koffi, né le 25 novembre 1983  
 Kokou, né le 7 septembre 1988.

Arrêté n° 623/MEF/CR du 16-7-90 — En application des dispositions de l'article 15 paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 une pension proportionnelle au montant annuel de cent dix neuf mille huit cent quarante (119.840) francs pour compter du 1er octobre 1987 et de cent vingt cinq mille huit cent trente deux (125.832) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adiatchi Koadjo, gardien de la paix 5e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 430), admis à la retraite pour invalidité.

M. Adiatchi Koadjo pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 15 février 1979  
 Abravi, née le 16 février 1982.

Arrêté n° 624/MEF/CR du 16-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Vlavo Akossiwa, née Tsatsa, épouse de feu Vlavo Kossi, caporal-chef 5e échelon n° mle 1815 du corps du personnel du régiment parachutiste commando (indice 575 pourcentage 42 %) décédé le 30 mai 1988 en activité, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quinze mille sept cents (95.700) francs pour compter du 11 décembre 1988 et de cent mille quatre cent quatre vingt huit (100.488) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à : cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs l'an pour compter du 11 décembre 1988 et à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124.828) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée au taux annuel de dix neuf mille cent quarante (19.140) francs pour compter du 11 décembre 1988 et de vingt mille cent (20.100) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Amélévi, née le 24 juin 1972  
 Kodjo, né le 6 octobre 1975  
 Yaovi, né le 27 avril 1978  
 Komlan, né le 3 avril 1979  
 Amélévi, née le 21 février 1981  
 Amivi, née le 13 novembre 1982  
 Elome, né le 25 août 1987.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire fixée à vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs l'an pour compter du 11 décembre 1988 et à vingt quatre mille neuf cent soixante six (24.966) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Egbon Donou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 625/MEF/CR du 16-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes veuves Tchédre Wétchira, née Ouadjole  
 Tchédre Assana, née Gbandi

épouses de feu Tchédre Koffi, adjudant 3e échelon n° mle 201 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050 pourcentage 63 %) en retraite et décédé le 16 décembre 1988, une pension de veuves au taux annuel de cent trente et un mille soixante huit (131.068) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de cent trente sept mille six cent vingt quatre (137.624) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves une majoration pour enfants fixée au taux annuel de : trente deux mille sept cent soixante huit (32.768) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de trente quatre mille quatre cent huit (34.408) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de leurs enfants respectifs :

— Pour Mme veuve Tchédre Matchira, née Ouadjole

N'Djalé, née le 11 juin 1960  
 Kpandja, né le 15 mars 1963  
 Kambou, né le 20 septembre 1965.

— Pour Mme veuve Tchédre Assana, née Gbandi

Kpanté, né le 1er février 1963  
 Gnaaba, née le 26 juin 1965

• N'Gnigmapou, née le 3 novembre 1968..

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante deux mille quatre cent vingt huit (52.428) francs l'an pour compter du 1er janvier 1989 et à cinquante cinq mille quarante huit (55.048) francs l'an pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

N'Gnigmapou, née le 3 novembre 1968  
 Bissigma, née le 4 janvier 1971

Nadjombé, né le 4 septembre 1971

Baalamanya, née le 9 juillet 1973

Tikalkpé, née le 18 février 1976

Titchebitché, née le 18 novembre 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchedre Kpanté, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 626/MEF/CR du 16-7-90 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Agoro Bérékissou, née Yorouma, épouse de feu Agoro Idrissou, agent technique confirmé 3e échelon (indice 510, pourcentage 43 %) en retraite décédé le 4 mars 1989, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt six mille neuf cent quatre (86.904) francs pour compter du 9 mai 1989 et de quatre vingt onze mille deux cent cinquante (91.250) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 9 mai 1989 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Naïlatou, née le 14 août 1969

Salissou, né le 15 février 1970

Bélaou, née le 8 juillet 1972

Abdou-Kérim, né le 19 décembre 1974

Bétre, née le 23 avril 1976.

Klilou, né le 21 septembre 1977

Roukeyatou, née le 2 septembre 1980

Nouréini, né le 12 juin 1984.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agoro Issaka, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

**Rectificatif du 16 juillet 1990 à l'arrêté n° 169/MEF/CR du 16-3-87 portant concession d'une pension de retraite**

*Au lieu de :*

M. Tagba Takou Padakpindounam pourra prétendre, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 13e rang) ci-après désignés :

Magnadoubè, née le 14 mai 1971

Naka, née le 26 mars 1973

Péyébam, né le 6 juillet 1975

Essodjolo, né le 6 septembre 1976

Mawaba, née le 30 juin 1980

Nakaa, née le 9 mars 1983

Kpatchaa, né le 9 mars 1983.

*Lire :*

M. Tagba Takou Padakpindounam pourra prétendre, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 13e rang) ci-après désignés :

.. Mangnandoubè, née le 14 mai 1971

Naka, née le 26 mars 1973

Péyébam, né le 6 juillet 1975

Essodjolo, né le 6 septembre 1976

Pèguèdou, né le 16 décembre 1977

Mawaba, née le 30 juin 1980

Nakaa, née le 9 mars 1983

Kpatchaa, né le 9 mars 1983

Le reste sans changement.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**

**A V I S D E B O R N A G E**

*(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).*

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 8 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16 a 73 ca, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par le lot n° 573, au sud par les lots n° 566 et 567, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par les lots n° 568 et 570; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kossikuma Blu, directeur général de TOTAL - TOGO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 juillet 1986, n° 12 616.

Le mardi 23 octobre 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 61 ha 62 a 62 ca, connu sous le nom de Séwouvé et borné au nord par la route d'Avéta, au sud et à l'est par la propriété Trénu Kokou, à l'ouest par les héritiers Houbonon; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nicoué Kuété, infirmier demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 octobre 1986, n° 12 762.

Le mardi 2 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 40 ca, connu sous le nom de Humbi et borné au nord par le lot n° 126, au sud par les lots n° 132 et 133, à l'est par les lots n° 129 et 131, à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Houngues L. T. Komlan, enseignant, demeurant à Lomé-Tokoin, 3, Rue des Colombes prolongée, suivant réquisition du 26 février 1987, n° 12 942.

Le lundi 8 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 99 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 46, au sud par le lot n° 50, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 47; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sant' Anna Faïdatou, commerçante, demeurant à Lomé, (s/c de Me Séwoavi Adjetej, notaire à Lomé), suivant réquisition du 21 juillet 1987, n° 13 148.

Le mercredi 3 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 76 ca, connu sous le nom de Kpéhénou et borné au nord et à l'est par les lots n° 40 et 44, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Apeatroh Akouavi, née Nubukpo, ménagère, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 juillet 1987, n° 13 159.

Le vendredi 12 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 8 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n° 417 et 419; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe demeurant à Lomé, 26, Rue Aniko Palako, mandataire de Mme Kinvy Dédé, ex Marie, commerçante à Abidjan, suivant réquisition du 2 juin 1988, n° 13 664.

Le jeudi 18 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 78 ca, connu sous le nom d'Attiegou et borné au nord et à l'est par des rues de 14 m et 28 m, au sud et à l'ouest par les lots n° 694 bis et 695; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mensah Fo-Gney, conducteur des travaux, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 juillet 1988, n° 13 732.

Le jeudi 18 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en trois parcelles A, B et C, d'une contenance de 3 ha 53 a 64 ca, connu sous le nom d'Aflao-Avéno et borné dans son ensemble, au nord par les collectivités Gbongli Gnadé et Kokou Douté, au sud par la frontière Togo-Ghana, à l'est par le village Maman N'Danida et à l'ouest par la collectivité Kokou Douté; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agadzi Evé Kōami, commerçant, demeurant à Lomé, mandataire des héritiers Agadzi Evé, suivant réquisition du 21 octobre 1988, n° 13 886.

Le lundi 8 octobre 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 60 ca, connu sous le nom de Demakpoè et borné au nord par les lots n° 1275 et 1276, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1278 bis et à l'ouest par la propriété Mikando; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Katakou Amavi, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18-11-88, n° 13 933.

Le mercredi 3 octobre 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Kpota, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 00 ca, connu sous le nom de Dénouvouimé et borné au nord par le lot n° 243, au sud par une rue en projet de 12 m, à l'est par la collectivité Kayakoyo et à l'ouest par le lot n° 247; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Senabou Lawani, commerçante, demeurant à Lomé, s/c de M. Davon Fiavi, sce des domaines - Lomé, suivant réquisition du 2 février 1989, n° 14 055.

Le lundi 22 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Klévé-Assikpimé et borné au nord par une rue non dénommée de 14 m, au sud par le lot n° 80, à l'est par une rue non dénommée de 14 mètres et à l'ouest par le lot n° 78; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bawa Allasani, topographe-dessinateur à TRATOCOB, demeurant à Lomé, 22, Rue d'Aného, Tél.: 21-15-90, suivant réquisition du 8 février 1989, n° 14 072.

Le mardi 9 octobre 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 17 a 44 ca, connu sous le nom de Konhè et borné au nord par le Titre foncier n° 15 975 RT, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Koumado Kossi; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adodo Yaovi, administrateur civil à Lomé Cité du Bénin, suivant réquisition du 10 février 1989, n° 14 085.

Le vendredi 5 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé - Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 96 ca, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord par le lot n° 9, au sud par une rue non dénommée de 14 m, à l'est par une rue non dénommée de 16 m et à l'ouest par le lot n° 7 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adodo Yaovi, administrateur civil, demeurant à Lomé Cité du Bénin, suivant réquisition du 10 février 1989, n° 14 086.

Le lundi 22 octobre 1990 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 7 ca, connu sous le nom de Démakpoé et borné au nord par une voie express de 70 mètres, au sud par une rue nom dénommée de 16 mètres, à l'est par le lot n° 448 et à l'ouest par le lot n° 446 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Doni Kwami Ayé-founin, assistant en pharmacie, délégué médical à Libreville - Gabon, s/c de Mme Akémakou Ahoefa, sce des domaines-Lomé, suivant réquisition du 21 février 1989, n° 14 104.

Le jeudi 11 octobre 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 79 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2337, au sud par le lot n° 2335, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 2329 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kueviakoé Aho Folly, employé à la UAC-Togo, demeurant à Lomé - Tokoin Hôpital, s/c de M. Lawson Laté Kali à Ablogamé, B. P. 60120, suivant réquisition du 28 mars 1989, n° 14 161.

Le jeudi 25 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 66 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par la propriété Kponvi Adjaglo, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 6 et à l'ouest par le lot n° 32 ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Vivor Ami, née Malm, revendeuse, demeurant à Lomé, s/c de M. Ayaovi Bolouvi, Brossette et Valor - Tél. : 21-33-55, suivant réquisition du 10 avril 1989, n° 14 182.

Le mercredi 24 octobre 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 49 a 41 ca, connu sous le nom de Yokoé Agblégan et borné au nord par la route Adidogomé-Yokoé et la

collectivité Kpétémé, au sud et à l'ouest par la collectivité Kpétémé et à l'est par la propriété Ahli Amédjéago ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur A'tipé Doe, commerçant demeurant à Lomé - Kodjoviakopé, Rue Koffiguh N° 11, s/c de Me Adzowo Amarin, notaire à Lomé, suivant réquisition du 20 avril 1989, n° 14 198.

Le mardi 23 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 96 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par le lot n° 39, au sud par le lot n° 35, à l'est par l'emprise de la haute tension G.T.B. et à l'ouest par le lot n° 36 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bakpessi Abozou, professeur à l'UB demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 mai 1989, n° 14 207.

Le vendredi 5 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 42 ca, connu sous le nom de Nutifakomé et borné au nord par le lot n° 4, au sud par le lot n° 10, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par les lots n° 7 et 9 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Kokodoko, mécanicien demeurant à Lomé, s/c de Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé, suivant réquisition du 3 mai 1989, n° 14 209.

Le lundi 22 octobre 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Sagbado, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 74 a 97 ca, connu sous le nom de Lankouvi et borné au nord par la propriété Aglago Kokou, au sud par la propriété Amegayibo Agbodo, à l'est par la propriété Hédzrakou Kpoto et à l'ouest par les propriétés Amegayibo Agbodo, Kodjo Edoh et Kodjo Sodjinsi ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vovor Edoh, directeur-adjoint à la BCEAO demeurant à Lomé-Tokoin, Boulevard de la Paix, Tél. : 21-53-84, suivant réquisition du 26 mai 1989, n° 14 231.

Le mercredi 24 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 1 ca, connu sous le nom de Massouhoin et borné au nord par le lot n° 301, au sud par le lot n° 297, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 299 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ahlimba Sodji, couturière demeurant à Lomé, quartier Gbonvié, mandataire de Mlle Afegbedzi Kossiwa, agent d'air Afrique, suivant réquisition du 31 mai 1989, n° 14 242.

Le mercredi 17 octobre 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Edzi, sous - préfecture de l'Avé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ha 25 a 91 ca, borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la Collectivité Akpalu ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lawson Nadou, Ménagère, demeurant à Lomé Tokoin-Hédzranawoè s/c de M. Johnson E. Kodjovi DCNC Lomé, suivant réquisition du 13 juin 1989, n° 14 266.

Le mardi 16 octobre 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adétikopé, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 65 a 61 ca, connu sous le nom de Tsikplonukondji et borné au nord et à l'ouest par Akue Atcha Kpakpo, au sud par Aziadeke Awoudi Atsou et à l'est par la Route Lomé-Atakpamé ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lawson Nadou, Ménagère, demeurant à Lomé Tokoin Hédzranawoè s/c de M. Johnson E. Kodjovi DCNC Lomé, suivant réquisition du 13 juin 1989, n° 14 267.

Le mardi 23 octobre 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dagué, préfecture des Laos, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 24 a 2 ca, connu sous le nom de Zogbé et borné au nord par la Route Internationale Lomé Cotonou, au sud par Néglokpé Adoté, à l'est par Têvi Anoumou et à l'ouest par Alassey Néglokpé ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Néglokpé Akovi, retraité, demeurant à Lomé Ablogamé n° 1 Tél. 21-12-75, suivant réquisition du 16 juin 1989, n° 14 272.

Le vendredi 12 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 51 a 19 ca, connu sous le nom de Klémé et borné au nord par la propriété de Djeli Sowu, au sud par la propriété Parbey Koffi, à l'est par la propriété de la collectivité Guidiglo et à l'ouest par la route Sanguéra - Ségbé et le Titre foncier n° 13 791 RT ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Agbodjan Elivi, née Doé, revendeuse demeurant à Lomé, s/c de M. Lawson Laté Kali, fonctionnaire de la DCNC en retraite à Lomé, suivant réquisition du 19 juin 1989, n° 14 278.

Le jeudi 25 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 44 ca, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par le lot n° 368 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samah Ouro-Djobo, ingénieur civil en bâtiments au C.C.L. demeurant à Lomé Cacavéli, Tél. : 21-34-11, 21-64-03, suivant réquisition du 20 juin 1989, n° 14 279.

Le jeudi 25 octobre 1990 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 88 ca. connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1902, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1898 et à l'ouest par un passage de 6 m ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Vivor Ama Akofa, revendeuse demeurant à Lomé - Novissi, Boulevard de la Victoire, Tél. : 21-58-96 et dom. : 21-02-79, suivant réquisition du 26 juin 1989, n° 14 281.

Le jeudi 25 octobre 1990 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 89 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1903, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1899 et à l'ouest par le lot n° 1897 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Vivor Ama Akofa, revendeuse demeurant à Lomé-Novissi, Boulevard de la Victoire, Tél. : 21-58-96, dom. : 21-02-79, suivant réquisition du 26 juin 1989, n° 14 282.

Le lundi 8 octobre 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commun de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 84 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par les lots n° 18 et 19, au sud par le lot n° 21, à l'est par S. Amekoudji et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Hovor N. Massan, née Apelete, revendeuse demeurant à Lomé, s/c de M. Kpadey Kwasi, Lomé - Lom'Nava, 11, Rue Attignon, Tél. : 21-06-21, suivant réquisition du 29 juin 1989, n° 14 287.

Le jeudi 4 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 49 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Ogbonli-Agouto, au sud et à l'est par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbemu S. Kokou, employé de banque à l'U.T.B. demeurant à Lomé, s/c de Me Adjetej, notaire à Lomé, suivant réquisition du 14 juillet 1989, n° 14 311.

Le mercredi 17 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 44 ca, connu sous le nom d'Avénou - Batomé et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 166 et à l'ouest par le lot n° 164 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Codjie Afiwa Mawussi, enseignante demeurant à Lomé - Aflao - Avénou, suivant réquisition du 27-7-89, n° 14 343.

Le jeudi 11 octobre 1990 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodrafo, Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 14 a 20 ca, connu sous le nom d'Agnigbé et borné au nord et à l'est par la propriété Ayivi Amélé, au sud par la propriété Timon Alipoé et à l'ouest par la propriété Yachinbia Agnakogan ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Georges Chevalier, ingénieur-mécanicien demeurant à Lomé, 25, Rue de la Gare en l'étude de maître Amarin, suivant réquisition du 28 juillet 1989, n° 14 353.

Le mardi 16 octobre 1990 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aklakou, Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23 a 94 ca, connu sous le nom de Mélonkou - Zogbé et borné au nord et à l'est par la route Aklakou Mélonkou - Hompou, au sud par la propriété Gnona Dovi et à l'ouest par la propriété Gavi Koffi ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abbey Maté Kwame, directeur de Société demeurant à Lomé, s/c de Me A. Johnson, notaire à Lomé, 164, Bd du 13 Janvier, suivant réquisition du 28 juillet 1989, n° 14 355.

Le lundi 15 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 21 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par le lot n° 128, au sud par le lot n° 132, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n° 130 et 133 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gamatho Akakpovi magistrat demeurant à Lomé-Agoè-Nyivé, s/c de Me Dzonoukou, notaire à Lomé, suivant réquisition du 31 juillet 1989, n° 14 356.

Le mercredi 10 octobre 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 71 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 204, au sud et à l'est par des rues en projet et à l'ouest par le lot n° 197 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayi Assizangbé Amavi, inspecteur central du trésor demeurant à Lomé, mandataire de M. Lawson E. Latévi, mécanicien en automobile, suivant réquisition du 1er août 1989, n° 14 359.

Le vendredi 12 octobre 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 48 a 57 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au

nord par une rue en projet, au sud par les collectivités Attiglikpo et Tometi, à l'est par la propriété de la collectivité Attiglikpo et à l'ouest par la propriété de la collectivité Tometi ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjovi Sossavi, pharmacien demeurant à Lomé, s/c de Me Afékémé Johnson, notaire à Lomé, suivant réquisition du 3 août 1989, n° 14 362.

Le mercredi 10 octobre 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par le lot n° 471, au sud par une rue non dénommée, à l'est par les lots n° 462 et 463 et à l'ouest par le lot n° 460 ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Toffon Alougba, propriétaire demeurant à Lomé - Aflao - Batomé, s/c de Me Afékémé Johnson, notaire à Lomé, suivant réquisition du 8 août 1989, n° 14 368.

Le vendredi 5 octobre 1990 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 26 a 34 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par les lots n° 41 et 42, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjovi Sossavi, pharmacien demeurant à Lomé, s/c de Me Afékémé Johnson, notaire à Lomé, suivant réquisition du 8 août 1989, n° 14 369.

Le lundi 8 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 38 ca, connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord par le lot n° 970, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 972 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjovi Sossavi, pharmacien demeurant à Lomé, s/c de Me Afékémé Johnson, notaire à Lomé, suivant réquisition du 8 août 1989, n° 14 370.

Le lundi 22 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord par le lot n° 504, au sud par une rue non dénommée, à l'est par un passage de 8 m et à l'ouest par le lot n° 502 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akposso Kodjo, médecin demeurant à Paris, s/c de M. Woussinou Kokou, greffier en chef à Kpalimé, suivant réquisition du 29 août 1989, n° 14 414.

Le jeudi 18 octobre 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10-ha 5 a 75 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord et au sud par la propriété Tiahouma, à l'est par la propriété Houmbonon et à l'ouest par les propriétés Adétou Komlan et Acouétey Adadé; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Creppy M. J. P., née Colzin, gérante de société demeurant à Baguida, s/c de M. Acouétey Adadé, géomètre à Lomé, Tél. : 21-15-90, suivant réquisition du 30 août 1989, n° 14 418.

Le lundi 1er octobre 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 22 a 59 ca, connu sous le nom d'Agouémé et borné au nord par la collectivité Hountolessodji, au sud et à l'ouest par le Titre foncier n° 18 853 RT, appartenant à la PROMAICO et à l'est par Agbo Viadenou; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dosseh Azonwoubo, directeur de société DMT à Lomé, 97, Boulevard du 13 Janvier, mandataire de la société PROMAICO, Sarl, suivant réquisition du 6 septembre 1989, n° 14 428.

Le mardi 16 octobre 1990 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 19 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 90, au sud par le lot n° 94, à l'est par le lot n° 93 et à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pagbaya Toyi Mouzou, ingénieur des mines à l'office togolais des phosphates demeurant à Hahoté, suivant réquisition du 19 septembre 1989, n° 14 453.

Le mercredi 17 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 11 a 83 ca, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par les lots n° 47, 48 et 49, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 53; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Assou Ayawovi Agossi, docteur en pharmacie demeurant à Lomé, Cité du Bénin, s/c de M. Homawoo Komi, topographe à Lomé, 31, Rue de l'Avé, Tél. : 21-23-63, suivant réquisition du 27 septembre 1989, n° 14 470.

Le mercredi 10 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 48 a 14 ca, connu sous le nom de Tamanyi et borné au nord par la collectivité Danssomon, au sud par

les propriétés Koumassi Wonou et Dékou Koffi, à l'est par les propriétés Togbui Trevey et Koumassi Wonou et à l'ouest par la propriété Dekou Koffi; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adodo Yaovi, administrateur civil au ministère des affaires étrangères et de la coopération demeurant à Lomé, s/c de M. Djibom Ezi, suivant réquisition du 5 octobre 1989, n° 14 485.

Le jeudi 4 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 16 a 04 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 4 et à l'ouest par le lot n° 1; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Tétévi Kihni, employé à Mobil Oil demeurant à Lomé, s/c de M. Dovi Sewa DCNC Lomé, suivant réquisition du 6 octobre 1989, n° 14 493.

Le mardi 9 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 31 a 57 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé - Kpalimé de 25 m et à l'est par les lots n° 758 et 767; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laclé Sewa, docteur en médecine demeurant à Lomé, représentant ECKANKAR-TOGO, s/c de Me Afékémé Johnson, notaire à Lomé, suivant réquisition du 9 octobre 1989, n° 14 496.

Le mercredi 10 octobre 1990 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 99 a 52 ca, connu sous le nom de Sagnrako et borné au nord par la propriété Homekou Danligan, au sud par les propriétés Gavon Kodjo, Aziamba Agbenoxevi et la collectivité Atsobo, à l'est par la propriété Gavon Kodjo et à l'ouest par la propriété Badagbon Koffi; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aléké K. Akofato, assistant d'hygiène d'Etat demeurant à Notsè, s/c de M. Aléké Koffi, service des domaines - Lomé, suivant réquisition du 9 octobre 1989, n° 14 497.

Le jeudi 11 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 19 ca et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 6, à l'est par le lot n° 3 bis et à l'ouest par le lot n° 2; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjanor Adandé Vignon, comptable à NETADI demeurant à Lomé, s/c de Me A. Johnson, notaire à Lomé, suivant réquisition du 9 octobre 1989, n° 14 498.

Le lundi 15 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 32 a 12 ca, connu sous le nom d'Atiéguou et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les voies ferrées et expresse de 80 m, à l'est par le lot n° 867 et à l'ouest par la piste d'envol ; dont l'immatriculation a été demandée par Me Koffi Agbo Amckoudi, avocat à la cour demeurant à Lomé, 5. Rue Bugeaud, conseil de M. Hillah Ayi Adékou, brigadier de police en retraite, suivant réquisition du 2 novembre 1989, n° 14 539.

Le vendredi 5 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 31 ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par le lot n° 69, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par le lot n° 66 ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Alassani Memi, employée de banque à la BCEAO demeurant à Lomé, Tél. : 21-25-11, suivant réquisition du 3 novembre 1989, n° 14 544.

Le lundi 22 octobre 1990 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 1 ca, connu sous le nom de Awonkui et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n° 507 et 508, à l'est par le lot n° 506 et à l'ouest par le lot n° 504 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Foli Kwami Mawuli Ahovi, directeur commercial demeurant à Lomé, s/c de Me Dzonoukou, notaire à Lomé, suivant réquisition du 15 novembre 1989, n° 14 558.

Le jeudi 11 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 a 90 ca, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots n° 1031 et 1022 et à l'ouest par les lots n° 1028 et 1019 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koreconde Abdoulaye Moussa, ingénieur chimiste à la NIOTO demeurant à Lomé, s/c de Me Afêkêmê A. Johnson, notaire à Lomé, suivant réquisition du 20 novembre 1989, n° 14 563.

Le mercredi 10 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 58 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par le lot n° 555, au sud par le lot n° 551, à l'est par le lot n° 554 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sotome Kodjovi, commerçant - transitaire à l'U.C.G demeurant à Lomé, s/c de Me A. A. Johnson, notaire à Lomé, suivant réquisition du 20 novembre 1989, n° 14 564.

Le vendredi 19 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2234, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2229 et à l'ouest par le lot n° 2227 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kodjo Adjololo Gozo, professeur de l'université du Bénin à Lomé, s/c de Me Dzonoukou, 16, Avenue de la Nouvelle Marche, suivant réquisition du 28 novembre 1989, n° 14 570.

Le vendredi 26 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10 a 77 ca, connu sous le nom de Caccaveli et borné au nord par les lots n° 198 et 199, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 202 ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Agopomé F. Ablavi, épouse Gadegbeku, secrétaire demeurant à Lomé, 21, Avenue de la Nouvelle Marche, suivant réquisition du 26 janvier 1990, n° 14 630.

Le lundi 29 octobre 1990 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè - Hédzé, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 21 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par les lots n° 23 et 24, au sud par les lots n° 16 et 17, à l'est par le lot n° 17 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Ajavon Ayélé, couturière demeurant à Lomé, s/c de Mme Assah, Tél. 21-73-33, suivant réquisition du 26 janvier 1990, n° 14 631.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
TATCHO Panessa